

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

19 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 23 JUILLET 2012
ENTRE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE, LES RÉGIONS ET LES COMMUNAUTÉS VISANT À
CRÉER UN CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE
CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS SOUS LA FORME D'UNE
INSTITUTION COMMUNE AU SENS DE L'ARTICLE 92BIS DE LA LOI SPÉCIALE DE
RÉFORMES INSTITUTIONNELLES DU 8 AOÛT 1980⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE, DU CINÉMA, DE LA
SANTÉ ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR **MME CATHERINE HOUDART.**

(1) Voir Doc. n°560 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre Laanan	3
2 Discussion générale	6
3 Discussion et votes des articles	10
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance	10
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	11
ACCORD DE COOPÉRATION	12

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse, du Cinéma, de la Santé et de l'Égalité des chances a, au cours de sa réunion du 19 novembre 2013 (2), examiné le Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 23 juillet 2012 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (Doc. 560 (2013-2014) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre Laanan

C'est feu Albert Jacquart qui formule avec les mots justes la spécificité du racisme :

« Ce qu'(il) exprime (...) est essentiellement un mépris ; mépris envers telle personne justifié, non par ses caractéristiques, mais par son appartenance à un groupe : l'origine de ce mépris est une absence de confiance en soi ; son aboutissement est une destruction de soi-même ».

Le racisme et plus largement, les discriminations, les exclusions, les inégalités qui hiérarchisent les gens en fonction de ce qu'ils sont, et non de ce qu'ils valent ou de ce qu'ils font, créent des injustices intolérablement douloureuses pour celles et ceux qui les subissent. Ils minent aussi le vivre ensemble et la solidarité aux fondements de notre société démocratique.

Les prévenir et les combattre, c'est l'affaire de tous, dans les entreprises, dans les écoles, dans les associations, dans l'espace public. Mais il appartient aux pouvoirs publics de mettre en place le cadre et les instruments qui protègent nos concitoyens et la société dans son ensemble des crimes de haine et de l'arbitraire des discriminations qui encore trop souvent blessent les individus et pervertissent le lien social.

Le Centre pour l'égalité des chances et les législations contre les discriminations répondent à

cette nécessité.

1. La discussion sur l'élargissement des missions du Centre pour l'égalité des chances aux domaines de compétence des Communautés et des Régions a été initiée par Christian Dupont, alors Ministre fédéral de l'égalité des chances, en 2005. Cette réforme est inscrite depuis dans tous les accords de majorité. La Déclaration de politique communautaire en prend l'engagement.

Face à la montée d'une extrême droite virulemment xénophobe, au Nord du pays, en 1988, un Commissariat Royal à la Politique des Immigrés a été mis en place pour identifier les problèmes et émettre des recommandations aux pouvoirs publics en matière d'intégration des immigrants. A la fin de sa mission, il a été transformé en organisme permanent affecté à trois missions de base : donner des avis et des recommandations, développer des études et apporter aux citoyens son expertise, juridique notamment, pour agir concrètement contre les discriminations raciales. La loi du 15 février 1993 qui crée le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, lui reconnaît la capacité d'agir en justice, d'initiative ou à la demande d'un citoyen, victime de discrimination.

Cet organisme parastatal qui, sur le plan juridique, est sui generis, n'a cessé depuis de se développer.

En 1998, il accueille un Service de lutte contre la pauvreté, créé par un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions. Il est également chargé, depuis 1995, du suivi des politiques envers la traite des êtres humains, et peut dans ce domaine également, agir en justice aux côtés des victimes.

En 2003, ses compétences sont élargies à toutes les discriminations interdites par la loi, sauf les discriminations fondées sur le sexe, dont le traitement est confié à l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes nouvellement créé. Une mission de vigilance relative aux droits fondamentaux des étrangers lui est également reconnue.

Ces différentes missions sont confortées dans le cadre des législations contre les discriminations, adoptées en 2007.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Houdart, M. Istasse (Président), M. Onkelinx, Mme Péciaux ; M. Brotchi, Mme Schepmans ; Mme Meerhaeghe, M. Morel ; Mme Moucheron, M. Tanzilli.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Cornet, Mme El Yousfi : membres du Parlement ;

Mme Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances ;

M. Liebermann, conseiller Égalité des chances de Mme la ministre Laanan ;

Mme Werts, conseillère juridique de Mme la ministre Laanan ;

Mme Leprince, experte du groupe PS ;

M. Jammaers, Mme Vivier, experts du groupe MR ;

Mme Bernard, experte du groupe cdH.

Enfin, en 2011, les différents Gouvernements fédéral, des Communautés et des Régions l'ont désigné pour assurer la mission, de promotion et de suivi indépendant de la mise en œuvre de la Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées, ainsi que le prévoit l'article 33, §2 de cette convention.

Les législations contre les discriminations s'inscrivent dans un cadre déterminé par le droit européen, qui détermine les règles et les procédures minimum auxquelles doivent se conformer les Etats membres. La Directive 2000/43 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique crée l'obligation pour les Etats membres de désigner un ou plusieurs « organes de promotion de l'égalité de traitement » chargés :

- d'apporter aux personnes victimes d'une discrimination une aide indépendante pour engager une procédure pour discrimination,
- de conduire des études indépendantes, de publier des rapports indépendants et d'émettre des recommandations sur toutes les questions liées à ces discriminations ;
- d'émettre des avis et des recommandations, et de donner un conseil juridique sur toute question liée aux discriminations raciales, notamment en vue d'agir en justice.

2. Dans la mesure où il exerce déjà ces missions, c'est tout naturellement que le Centre pour l'égalité des chances a été désigné comme l'organe de promotion de l'égalité en Belgique.

Toutefois, la Belgique s'est trouvée devant un problème spécifique, lié à l'organisation institutionnelle du pays. La protection des personnes contre la discrimination est un principe transversal, applicable dans tous les domaines de la vie sociale du pays. Il appartient dès lors à chaque entité politique du pays de mettre en place les mécanismes juridiques assurant une telle protection.

Aussi, les Communautés et les Régions ont adopté au cours des années 2000 des législations contre les discriminations pour leurs domaines de compétence, largement inspirées des lois fédérales contre les discriminations du 10 mai 2007.

Ainsi, le Parlement de la Communauté française s'est doté d'un décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations. Ce décret reconnaît le Centre pour l'égalité des chances comme organe de promotion de l'égalité de traitement. Sur cette base, un protocole de collaboration a été adopté pour garantir un financement de la mission du Centre exercée dans le champ de compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a permis de développer

des campagnes de sensibilisation, de décentraliser le « guichet » du Centre dans les villes wallonnes, et surtout de bénéficier de l'expertise et de l'autorité du Centre pour traiter des signalements de discrimination dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce dispositif a bien fonctionné, mais ne pouvait avoir qu'un caractère transitoire, dans l'attente de la conclusion d'un accord de coopération, seul instrument juridique permettant à la Fédération Wallonie-Bruxelles de financer une institution fédérale, et à une institution fédérale d'assurer ses missions dans le ressort des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet accord de coopération a été conclu par deux décisions du Comité de concertation le 23 juillet 2012 et le 12 juin 2013, et validé par tous les Exécutifs concernés. C'est ce texte que la ministre propose aux commissaires d'examiner ce jour.

3. Techniquement, le Centre actuel reste au niveau fédéral, mais sous une forme complètement renouvelée, et en gardant exclusivement les missions relevant exclusivement du fédéral, à savoir la surveillance des droits fondamentaux des étrangers et la traite des êtres humains. Ce sera désormais le « Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains ».

Par souci de cohérence, le Service de lutte contre la pauvreté devrait être accueilli par le SPP Intégration sociale, dans un cadre qui lui garantit son indépendance d'action et une gestion interfédérale.

Les missions du nouveau Centre sont donc à la fois recentrées sur les questions liées aux discriminations, et élargies aux domaines de compétence des Communautés et des Régions. Cela se retrouve dans l'intitulé retenu : le « Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ».

Créée par l'accord de coopération, cette institution est donc nouvelle, bien qu'elle hérite des charges, des obligations et des droits du Centre pour l'égalité des chances.

Plus précisément, l'article 3 de l'accord de coopération énonce les missions du Centre interfédéral, à savoir :

- premièrement, celle de promouvoir l'égalité des chances en tenant compte de la diversité dans notre société ;
- deuxièmement, celle de combattre toute forme de discriminations, à l'exception des discriminations fondées sur la langue, pour lesquelles le Centre fédéral n'était pas compétent, et des discriminations fondées sur le sexe, qui sont

de la compétence de l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes. A ces deux exceptions près, la liste des critères protégés correspond à la liste des critères énoncés dans le décret du 12 décembre 2008 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Troisièmement, d'exécuter les tâches requises par l'article 33, §2 de la Convention sur les droits des personnes handicapées, disposition qui nous engage à désigner un organe indépendant chargé de faire la promotion des droits protégés par la Convention, d'organiser un rapportage de ceux-ci et d'accueillir les plaintes éventuelles contre leur violation.

Les articles 4, 5 et 6 énoncent les moyens d'action par lesquels le Centre interfédéral conduira sa politique.

Dans le cadre des missions telles que la ministre vient de les présenter, le Centre peut effectuer des études et des recherches, et il dispose de facilités pour ce faire.

Il peut émettre des avis et des recommandations sur l'amélioration de la réglementation ou sur la base de ses études et recherches, informer et donner des conseils sur l'étendue des droits et des obligations d'une personne sollicitant une consultation, apporter son soutien et son expertise à des personnes morales. Il peut aussi demander à toute autorité, lorsqu'il constate des faits permettant de présumer une discrimination, de le tenir informé des résultats de leur analyse et des suites données à ses démarches. Enfin, il peut, et c'est nouveau, organiser des actions de sensibilisation.

Le nouveau Centre interfédéral est habilité à recueillir des signalements – les « plaintes », à les analyser et à accomplir toute forme de conciliation ou de médiation qu'il juge utile. Il peut également opter pour une action en justice, selon les procédures déterminées par une loi, un décret ou une ordonnance dont la liste figure dans l'accord de coopération.

Les commissaires noteront que parmi ces législations figurent la loi fédérale contre le racisme, la loi fédérale contre le négationnisme et le décret de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Ainsi, pour l'essentiel, le nouveau Centre interfédéral poursuit les tâches du Centre pour l'égalité des chances actuel. Son domaine d'activité est élargi.

Les principales modifications apportées par l'accord de coopération portent sur son indépendance réaffirmée, son mode de gestion qui intègre les principes de la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, et son financement.

L'indépendance du Centre est réaffirmée et

renforcée. Il est fait expressément référence, dans les missions qui lui sont confiées, aux Principes de Paris, document international auquel une organisation est tenue de se conformer pour être reconnue par l'ONU comme Institution des Droits de l'Homme de statut A.

Concrètement, ce sont les Assemblées parlementaires qui désigneront désormais les membres du Conseil d'administration du Centre et non plus le pouvoir exécutif. La liste des incompatibilités a été complétée ; les membres de cabinets ministériels ne pourront plus y être désignés. De plus, il ne comportera plus de Commissaire au Gouvernement. Son budget sera contrôlé a posteriori par la Cour des Comptes.

La direction du Centre, nommée précédemment par le Gouvernement fédéral, le sera par le Conseil d'Administration.

Les rapports d'activité seront adressés aux assemblées parlementaires et non plus au Gouvernement.

Le Conseil interfédéral est composé de 20 membres, 10 désignés par le Parlement fédéral, 10 désignés par les assemblées des Communautés et des Régions.

Deux membres du CA sont nommés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le Conseil d'administration aura deux co-présidents, l'un désigné par le Parlement fédéral, l'autre par les parlements des Communautés et des Régions. Chaque désignation doit se conformer à une parité homme-femme stricte.

Les 10 membres du Conseil d'administration désignés par le Parlement fédéral forment la Chambre fédérale. Il faut noter qu'ils forment également le Conseil d'administration du Centre « migration », issu du Centre actuel.

Les quatre membres du Conseil d'administration désignés par le Parlement flamand constituent la « chambre flamande » ; les deux membres désignés par les assemblées parlementaires bruxelloises forment la « chambre bruxelloise », et les quatre membres désignés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et par le Parlement wallon constituent la « chambre francophone ». Celle-ci étant complétée par un membre désigné par le Parlement germanophone, qui participera également aux travaux du Conseil d'administration interfédéral. Elle est également complétée par le membre francophone bruxellois pour les dossiers bruxellois relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Afin de garantir le pluralisme et la collégialité des décisions, le Parlement compétent peut augmenter le nombre de membres des Chambres jusque 15 personnes.

Les dossiers relevant des compétences exclusives de l'Etat fédéral, des Communautés et des

Régions sont traités par les chambres du Centre. Elles exercent, dans le cadre des décrets et des ordonnances relevant de l'assemblée qui les a désignées, toutes les tâches confiées au Centre interfédéral (études, avis et recommandation, soutien juridique, sensibilisation, action en justice).

Le Conseil d'administration, responsable de la nomination du Collège de direction, de la politique générale du Centre, du budget et de la politique de communication du Centre, intervient comme tel dans des dossiers qui présentent des compétences partagées. Il arbitre également les éventuels litiges sur l'attribution des dossiers aux chambres.

Ce fonctionnement, qui a sa part de complexité, permet le strict respect du partage des compétences entre les différentes composantes politiques du pays, sur des dossiers qui peuvent s'avérer particulièrement sensibles ou polémiques.

Il évite également les situations qui opposeraient une communauté à une autre et respecte les spécificités de la Région bruxelloise en évitant de créer des modalités de protection différentes en fonction l'appartenance linguistique du citoyen bruxellois concerné par un dossier.

Le collège de direction est composé de deux directeurs et d'un nombre de coordinateurs qu'il appartient au CA du Centre interfédéral de fixer. Les membres du personnel du Centre sont soumis à une stricte déontologie. L'équipe sera composée d'une partie de membres du personnel actuels du Centre, l'autre partie étant affectée au Centre « migrations ».

Le budget du Centre interfédéral est fixé, à partir de 2015 à un montant de 7,84 millions d'euros. Les entités fédérées interviennent à hauteur de 1,64 million d'euros, la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un montant de 196.600€. Ce montant correspond au triplement des moyens alloués aujourd'hui au Centre pour l'égalité des chances, dans le cadre du protocole de collaboration et de sa mission relative au handicap.

4. Voilà en substance le contenu de l'accord de coopération.

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence, un organe anti-discrimination unique pour tout le pays est souhaité.

Ceci implique une réforme importante sur le plan de l'organisation administrative de cette structure, rendue nécessaire par la complexité institutionnelle de notre pays et du souci de la ministre de respecter strictement les compétences exercées par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions.

Loin de se limiter à une simple réorganisation, cette réforme bénéficiera au citoyen.

D'abord, en raison d'une meilleure implica-

tion du Centre dans les domaines relevant des compétences des Communautés et des Régions – la ministre pense pour ce qui les concerne aux logiques et aux faits de discriminations dans l'enseignement.

Ensuite, par les garanties d'indépendance inscrites dans l'Accord de coopération, qui devraient générer une plus grande confiance dans l'institution.

Enfin, par un engagement plus affirmé de conclure des partenariats au plan local et de décentraliser les services du Centre au plus près du terrain.

Sur un plan politique, la ministre peut se réjouir que ce texte témoigne que sur des questions aussi sensibles et fondamentales pour un pays, dont l'approche n'est pas nécessairement partagée au Nord, au Sud et à Bruxelles, tous les exécutifs de ce pays se soient mis d'accord.

Les différents exécutifs se sont accordés pour construire ensemble une institution indépendante du pouvoir politique et légitime pour agir en fonction des seuls principes transversaux d'égalité et de non-discrimination.

Ce dossier témoigne que le fédéralisme de collaboration n'est pas un vain mot et démontre encore une véritable volonté de vivre et de construire ensemble.

La ministre Laanan remercie les parlementaires.

2 Discussion générale

Mme Schepmans déclare se féliciter de cet accord de coopération car c'est un excellent outil. C'est une étape supplémentaire pour que la Belgique se mette en accord avec la législation européenne en cette matière, alors qu'elle avait été mise en demeure en 2006. Grâce à ce projet d'accord de coopération, les victimes de discriminations bénéficieront partout dans le pays, quelle que soit la législation, du même soutien et de la même protection.

Elle a cependant quelques questions. Toutes les entités fédérées ont-elles approuvé cet accord de coopération ? Où en est-on ? Certaines compétences du centre fédéral pour l'égalité et la diversité, la lutte contre le racisme ne sont pas prises en compte. Ainsi, par exemple, l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains ne figurent pas dans cet accord. Il a été décidé de créer un autre centre pour exercer ces compétences, où en est-on ?

Il a été aussi décidé de créer un institut interfédéral pour l'égalité des hommes et des femmes. Où en est le processus ?

L'accord institutionnel pour la sixième réforme de l'Etat prévoit la création de ce centre interfédéral pour l'égalité. Mais il prévoit aussi la création d'un institut national qui est un organe coupole mis en place en concertation avec les communautés et les régions. Le centre interfédéral, le centre pour l'égalité des chances, le centre fédéral d'analyse des flux migratoires, l'institut interfédéral pour l'égalité des hommes et des femmes seront-ils réunis au sein de ce nouvel organe ? Où en est la création de cette institution coupole ? A-t-elle du sens ? Ne risque-t-on pas de faire double emploi avec d'autres structures existantes ?

Cette commissaire déclare que le groupe MR votera positivement pour ce texte.

Mme Houdart, rapporteuse, déclare que c'est un projet qui permet d'inscrire la Belgique dans une tendance d'amélioration constante des outils destinés à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux. A cet égard, les évolutions apportées à l'accord de coopération au cours du processus d'élaboration de l'accord de coopération permettent de rencontrer les « principes de Paris » en vue d'acquérir le statut A pour le Centre dans sa nouvelle version.

Le groupe PS souscrit entièrement à l'objectif poursuivi par la création de ce centre, même si de façon proactive, le décret de 2008 luttant contre certaines formes de discriminations avait déjà permis de rendre les centres compétents pour les matières visées, traduits par des protocoles de collaboration. La création d'un centre interfédéral est une évolution souhaitable et nécessaire. Dans un état fédéral moderne et pacifié, il s'agit d'un signe de l'intérêt majeur qu'il y a à créer des institutions capables d'apporter une vraie valeur ajoutée à la collaboration entre plusieurs niveaux de pouvoirs.

Les rapports annuels qui seront remis aux assemblées parlementaires, doivent permettre de suivre de près la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. Il pourra apporter des réponses, à l'avenir, quant aux difficultés et signalements relatifs à des discriminations. Elle souligne le travail fondé sur la création des points de contact locaux qui visent à renforcer l'accessibilité et à stimuler aussi les collectivités locales dans une approche dynamique et préventive.

Mme Meerhaeghe, précise que ce texte est la transposition de la directive européenne qui fait obligation aux états de créer une institution indépendante qui permet au citoyen de faire valoir ses droits en matière de non-discrimination. Le processus a été long, et en 2006, la Commission européenne avait adressé une mise en demeure à la Belgique relative à la transposition de cette directive.

Des protocoles d'accord existent avec certaines entités fédérées mais le centre n'est pas légalement compétent pour remplir des missions dans

les matières régionales et communautaires, notamment pour ester en justice sur base des décrets et des ordonnances.

Cette transposition a enfin été concrétisée par cet accord de coopération entre l'état fédéral et les entités fédérées. Il institue le Centre interfédéral indépendant pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations.

Cela n'a pas été chose aisée mais fort heureusement, les négociations ont pu éviter que le Gouvernement flamand ne crée son propre organe indépendant. C'était en tout cas une menace répétée de leur part, d'autant plus que nous discutons d'un sujet qui est d'une importance capitale à savoir l'égalité des chances, la lutte contre le racisme et les discriminations.

Elle regrette cependant que la lutte contre la traite des êtres humains et l'analyse des flux migratoires ne fassent pas partie des missions du centre interfédéral. Celles-ci restent par conséquent de la compétence exclusive du fédéral. Elle espère que le travail qui sera réalisé par le centre pourra être valorisé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles puisqu'il touche aussi à des matières communautaires et régionales.

Mme Meerhaeghe souhaite savoir si la ministre a des propositions concrètes à formuler en ce sens ? Afin d'établir les liens nécessaires entre le fédéral et les communautés, les régions dans le cadre de ce centre fédéral. Il aura pour mission les flux migratoires et la lutte contre la traite des êtres humains. Peut-être que cela pourrait se concrétiser dans le cadre du futur institut national des droits de l'homme ?

Le conseil d'état - dans ses remarques générales - suggère que les « Principes de Paris » soient publiés dans le cadre des travaux parlementaires. Cette proposition est tout à fait opportune et elle souhaite recueillir l'avis du Président de la commission à cet égard. Ce serait une bonne occasion de les publier.

Ces principes sont particulièrement suivis, en termes de gouvernance et d'indépendance dans le texte soumis aujourd'hui. Comment la ministre va-t-elle avancer sur cette question, alors que le centre national des Droits de l'homme et cet institut doivent être liés ? Même si ce n'est pas de compétence directe de la Fédération.

Le conseil d'Etat fait état d'un processus inachevé, la prochaine étape serait l'interfédéralisation de l'institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Selon les mêmes principes qui ont présidé à la création du centre interfédéral. C'est un processus où la dernière étape serait la création de l'institut national des droits de l'homme. Sommes-nous bien dans cette démarche ?

L'accessibilité est un élément fondamental notamment par la création des points locaux de

contact où les signalements et les plaintes peuvent être déposés. Le texte indique sans autres précisions que ces points de contact locaux doivent être suffisamment répartis sur le territoire. Comment cela va-t-il se concrétiser sur le terrain ? A-t-on une idée du nombre de points de contact locaux ?

Dans le projet figure l'instauration de chambres linguistiques différentes. Celles-ci risquent de générer des jurisprudences différentes en fonction des communautés. C'est sans doute le résultat d'un compromis dont notre pays a le secret. Mais comment faire en sorte d'éviter le plus possible cette conséquence ? A savoir des jurisprudences différentes qui évolueraient en fonction des régions et communautés. Il serait intéressant à cet égard que du côté francophone les dossiers wallons et bruxellois soient traités de manière similaire de façon à aboutir à des décisions identiques. La Fédération Wallonie-Bruxelles a un rôle crucial à cet égard.

A la question de la co-présidence du Conseil d'administration, deux personnes de sexe opposé et de rôle linguistique différent devront assumer cette fonction. Comment cela va-t-il se passer concrètement au sein du CA puisque ce seront deux groupes différents qui vont les désigner ? Y a-t-il une concertation qui va être établie dans la pratique ? Comment la ministre envisage-t-elle la désignation du/de la co-président(e) francophone ?

M. le Président déclare que l'on est dans un processus d'assentiment d'un accord de coopération et qu'il n'est évidemment pas question de modifier quoi que ce soit au dispositif. On ne peut que l'accepter ou le refuser. La ministre n'est pas en état de modifier de quelle que manière que ce soit le dispositif.

Mme Meerhaeghe répond qu'il n'est pas question de refuser l'assentiment à cet accord.

M. le Président précise que par ailleurs, nous fixons des règles aujourd'hui, et l'on ne peut demander à Mme la ministre comment ces règles vont être exécutées d'autant qu'elles dépendent de plusieurs gouvernements. Enfin, par ce texte, le Gouvernement passe la main au Parlement dans cette matière. Nous aurons certainement des décisions et des mesures à prendre. Mais nous ne devons pas aller plus vite, nous en sommes ici à définir les règles telles qu'elles figurent dans l'accord de coopération.

Mme Meerhaeghe rétorque qu'il n'est pas question de remettre en question le fond de cet accord de coopération âprement négocié mais c'est quand même l'occasion de demander des éclaircissements de la part de la ministre sur certains aspects du dispositif.

Mme Moucheron constate que même si ce projet a mis du temps à aboutir, cet accord de coopération était nécessaire pour que la Belgique ne soit plus en infraction par rapport à une direc-

tive européenne. Elle veut, sur le fond, insister sur le fait particulièrement positif qu'un seul organe soit compétent en matière d'égalité des chances, de lutte contre le racisme et les discriminations afin que le traitement de ces matières en termes de recommandations, d'avis, de guidance, de promotion se fasse de la manière la plus harmonisée possible et cohérente quelque soit le niveau de pouvoir concerné. Cela facilitera grandement les démarches des victimes d'actes de discriminations puisqu'elles vont pouvoir se tourner vers un seul organe.

Son groupe est particulièrement attaché à la situation des personnes handicapées qui subissent des discriminations dans leur vie quotidienne. Elle rappelle les propositions de son collègue André du Bus de Warnaffe. Il avait demandé à ce que l'on crée un poste de Délégué général aux droits de la personne handicapée pour peu que cela ne soit pas redondant par rapport à l'existence d'un autre organe qui aurait la même mission. On constate avec plaisir que le nouvel organe interfédéral a dans ses missions spécifiques de remplir les tâches prévues à l'article 33 de la Convention des Nations-Unies, relatives aux personnes handicapées.

Elle voudrait obtenir de la part de la ministre la confirmation que dans la mise en œuvre de l'organe interfédéral, une attention particulière sera portée à l'accompagnement des personnes handicapées. Que l'on assure la promotion des droits et des intérêts de celles-ci, et que l'on vérifie l'application correcte de toutes les législations et réglementations qui concernent la personne handicapée. Elle demande globalement que l'on soumette toute proposition et recommandation visant à adapter la réglementation en vigueur pour une meilleure protection de la personne en situation de handicap, recevoir les informations, les plaintes et les médiations relatives au non-respect des droits et des intérêts des personnes porteuses de handicap.

Elle sera également attentive aux réponses données à la lutte contre la traite des êtres humains.

Réponses de Mme la ministre Laanan

Mme la ministre remercie les groupes politiques pour leur soutien à ce texte qui vise à ce que la Belgique se mette en conformité avec les règles du droit communautaire. Elle remercie également les parlementaires pour leurs interventions à l'égard de ce projet. Il va modifier progressivement le champ lié à la lutte contre le racisme et les discriminations, même si certains dispositifs doivent encore être mis en place. Elle pense notamment aux chantiers sur la mise en place d'un Institut des droits de l'homme et à l'égalité des hommes et des femmes, ou encore au Centre « migration » évoqué aujourd'hui.

A Mme Schepmans, elle répond que les exécu-

tifs de tous les niveaux de pouvoir ont été associés à l'élaboration du texte. Pour ce qui concerne l'approbation proprement dite de l'accord de coopération, le Sénat est la seule assemblée parlementaire à s'être prononcée sur le texte et à l'avoir adopté. Le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles est occupé à le faire, les autres entités devraient le faire prochainement.

Sur ses remarques concernant la mise en place du Centre pour l'analyse des flux migratoires, la ministre répond que le projet de loi le créant a été adopté par le Parlement fédéral. A propos de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, un groupe de travail a été mis en place, sous l'égide du fédéral.

En ce qui concerne l'institut national des droits de l'Homme, l'engagement pour sa création a été pris par la Belgique dans les enceintes internationales. Ce qui est envisagé, c'est la mise en place d'un institut qui serait une structure couple qui tiendrait compte évidemment d'un certain nombre de dispositifs qui existent notamment au niveau des entités fédérales et fédérées. C'est, notamment par son département Justice et Egalité des chances que, ici aussi, le gouvernement fédéral a l'initiative. Il doit aller de l'avant. La Fédération Wallonie-Bruxelles sera attentive à la consolidation de structures existantes comme, par exemple, le Délégué général aux droits de l'enfant. C'est un dispositif important. Il doit être partie prenante de la mise en place de ce dispositif.

A Mme Meerhaeghe sur la mise en place du centre sur les flux migratoires, c'est le fédéral qui reste compétent. Les communautés n'ont de compétences que marginales en la matière. Il y aura certainement des collaborations ponctuelles avec les entités fédérées, mais il est préférable qu'il demeure dans le cadre fédéral.

L'institut national des droits de l'homme relève de la compétence du fédéral mais elle tient à dire qu'elle a toujours été très constructive dans les discussions qui sont menées. Elle va peut-être devoir cette commissaire, mais au vu du calendrier, il est improbable qu'il voit le jour encore sous cette législature. Il va falloir inscrire cette mesure dans le cadre de la prochaine Déclaration de Politique Communautaire.

Pour les points de contact et les espaces délocalisés pour le Centre pour l'égalité des chances, ils seront développés autour des Espaces wallonie. L'idée serait de mettre en place 11 points locaux qui faciliteraient au plan local l'accès des citoyens aux services du Centre.

La Ministre rappelle à Mme Moucheron que le handicap fait l'objet d'une attention particulière du Centre pour l'égalité des chances. Un protocole d'accord conclu en 2011 lui confie déjà une mission dans ce domaine. Désormais, cette mission de promotion, de surveillance et de protection des

droits des handicapés est incluse dans le dispositif. Elle tient à rassurer la commissaire en le précisant dans cette réponse.

A propos du contenu de l'accord de coopération, elle souligne que ce seront les assemblées parlementaires qui seront compétentes pour la désignation du Conseil d'administration et le suivi de l'action du Centre. C'est devenu un examen plus démocratique, elles sont mieux à même pour régir ce type de dossier et de compétences.

Enfin sur la co-présidence du Conseil d'administration et sur son fonctionnement, c'est lui-même qui va décider quant à son mode de fonctionnement. Le principe d'indépendance implique qu'elle ne se prononce pas quant à la manière dont les choses doivent s'organiser. Le Conseil d'administration a une compétence pleine et entière pour gérer son fonctionnement dans le cadre de ce qui est prévu dans l'accord de coopération.

A la question de Mme Meerhaeghe relative à l'unicité de la jurisprudence, elle laissera la parole à son conseiller, M. Patrick Lieberman.

M. Lieberman, conseiller, évoque la question soulevée de l'unicité de la jurisprudence. L'accord de coopération comprend un mode de fonctionnement complexe, mais rationnel, pour le Conseil d'administration interfédéral. D'une part, le CA exerce ses compétences de gestionnaire d'une personne morale; c'est le premier niveau de gestion du nouveau centre interfédéral. D'autre part, il y a des chambres linguistiques, compétentes pour les dossiers concrets. L'idée est que lorsqu'un décret d'une entité lui est exclusivement applicable, ce sont les membres du CA désignés par l'assemblée parlementaire compétente qui statuent.

Par exemple, des administrateurs wallons ne viendront pas interférer dans la jurisprudence relative aux discriminations dans une affaire de transport en Flandre. Ceci dans le but de respecter l'organisation des lois, décrets et ordonnances qui régissent le cadre anti-discrimination en Belgique, où chaque entité est responsable de son dispositif de protection anti-discrimination.

Il y a quelques éléments qui permettent de garder une certaine unité de jurisprudence. Il souligne que dans les dispositifs décrets anti-discrimination que ce soit en Flandre, en Wallonie, en Fédération Wallonie-Bruxelles ou à Bruxelles, les concepts de base sont inspirés des directives européennes et de la Loi fédérale. On a donc les mêmes concepts, les mêmes notions juridiques qui s'appliquent dans les différentes entités.

A la lecture de l'accord de coopération, on voit aussi que le centre interfédéral est compétent pour deux éléments importants, la politique générale du centre et les cohérences de l'action en matière d'anti-discrimination. Et lorsqu'une affaire implique des compétences partagées, ce ne sont plus les chambres qui sont compétentes, c'est le

conseil d'administration interfédéral. Il y a donc là quelques balises qui permettent de garder une certaine unité de jurisprudence tout en respectant l'autonomie des entités fédérées. C'était d'ailleurs surtout une demande qui était faite du côté flamand pour que chaque administrateur désigné par une assemblée parlementaire, soit compétent exclusivement pour les législations issues de celles-ci. Un point d'équilibre entre l'unité de l'institution et la logique d'interfédéralisation a été dégagé et traduit dans l'accord de coopération.

été signé le 12 juin 2013. Par voie de conséquence, cette date doit être adaptée dans le titre en projet.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Confiance a été faite au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le président,

C. HOUDART

J.-F. ISTASSE

3 Discussion et votes des articles

Article premier

Mme Moucheron dépose un amendement n° 1 cosigné par Mme Houdart, Meerhaeghe et Schepmans rédigé comme suit :

Article 1er

A l'article 1er du projet de décret, remplacer la date du « 23 juillet 2012 » par celle du « 12 juin 2013 ».

Justification

La date de l'accord de coopération énoncée à l'article 1er doit être adaptée : l'accord définitif, a, en réalité, été signé le 12 juin 2013. Par voie de conséquence, cette date doit être adaptée à l'article 1er.

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

L'article 1er tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres.

4 Vote sur l'ensemble du projet de décret et confiance

L'ensemble du projet tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des 11 membres.

Mme Moucheron dépose un amendement n° 2 cosigné par Mme Houdart, Meerhaeghe et Schepmans rédigé comme suit :

Titre

Dans l'intitulé du projet de décret, remplacer la date du « 23 juillet 2012 » par celle du « 12 juin 2013 ».

Justification

La date de l'accord de coopération énoncée dans le titre doit être adaptée : l'accord définitif

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article premier

Assentiment est donné à l'accord de coopération conclu le 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune.

Art. 2

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

ACCORD DE COOPÉRATION

<p>SAMENWERKINGSAKKOORD tussen de federale overheid, de Gewesten en de Gemeenschappen voor de oprichting van het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980</p>	<p>ACCORD DE COOPERATION entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, met name artikel 92bis, § 1, ingevoegd door de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993; Gelet op de wet van 15 februari 1993 tot oprichting van een Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding;</p> <p>Gelet op de richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming, in het bijzonder artikel 13;</p> <p>Overwegende dat de Europese Commissie België in gebreke heeft gesteld met betrekking tot de omzetting van richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming;</p> <p>Overwegend dat de volledige omzetting van deze richtlijn met zich meebrengt dat het organisme ter bevordering van de gelijke behandeling beoogd bij artikel 13 van de richtlijn bevoegd zou zijn niet alleen voor federale materies maar eveneens in de gemeenschaps- en gewestmateries;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;</p> <p>Vu la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;</p> <p>Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier l'article 13 ;</p> <p>Considérant que la Commission européenne a mis en demeure la Belgique en ce qui concerne la transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;</p> <p>Considérant que la transposition complète de cette directive implique que l'organisme de promotion de l'égalité de traitement visé à l'article 13 de la directive soit compétent non seulement dans les matières fédérales mais également dans les matières communautaires et régionales ;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, met name artikel 92bis, § 1, ingevoegd door de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993; Gelet op de wet van 15 februari 1993 tot oprichting van een Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding;</p> <p>Gelet op de richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming, in het bijzonder artikel 13;</p> <p>Overwegende dat de Europese Commissie België in gebreke heeft gesteld met betrekking tot de omzetting van richtlijn 2000/43/EG van de Raad van 29 juni 2000 houdende toepassing van het beginsel van gelijke behandeling van personen ongeacht ras of etnische afstamming;</p> <p>Overwegend dat de volledige omzetting van deze richtlijn met zich meebrengt dat het organisme ter bevordering van de gelijke behandeling beoogd bij artikel 13 van de richtlijn bevoegd zou zijn niet alleen voor federale materies maar eveneens in de gemeenschaps- en gewestmateries;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;</p> <p>Vu la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;</p> <p>Vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier l'article 13 ;</p> <p>Considérant que la Commission européenne a mis en demeure la Belgique en ce qui concerne la transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;</p> <p>Considérant que la transposition complète de cette directive implique que l'organisme de promotion de l'égalité de traitement visé à l'article 13 de la directive soit compétent non seulement dans les matières fédérales mais également dans les matières communautaires et régionales ;</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>a) De federale Staat, vertegenwoordigd door de federale Regering, in de persoon van de eerste Minister, Elio Di Rupo, en van de Vice-Eerste Minister, Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke Kansen, Joëlle Milquet;</p> <p>b) De Vlaamse Gemeenschap en Vlaams Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-President, Kris Peeters, en van de Vlaamse Minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke kansen en Brussel, Pascal Smet;</p> <p>c) De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering, in de persoon van haar Minister-President Rudy Demotte en van de Minister van Cultuur, Audiovisuele media, Gezondheid en Gelijke Kansen, Fadila Laanan;</p> <p>d) De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Regering van de Duitstalige Gemeenschap, in de persoon van haar Minister-President, Karl-Heinz Lambertz en van de Minister van Gezín, Gezondheid en van Sociale Zaken, Harald Mollers;</p> <p>e) De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College, in de persoon van de Voorzitter, Rudy Vervoort;</p> <p>f) Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar Minister-President Rudy Demotte en van de Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen, Eliane Tillieux;</p> <p>g) Het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest in de persoon van haar Minister-President Rudy Vervoort en van de Staatssecretaris belast met Mobiliteit, Openbaar Ambt, Gelijke Kansen en Administratieve Vereenvoudiging, Bruno De Lille;</p> <p>h) De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College, in de persoon van de Voorzitter, Christos Doulkeridis.</p>	<p>a) L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, Elio Di Rupo et de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances, Joëlle Milquet ;</p> <p>b) La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président, Kris Peeters, et en la personne du Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et de Bruxelles, Pascal Smet;</p> <p>c) La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne du Ministre-Président, Rudy Demotte et en la personne de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, Fadila Laanan ;</p> <p>d) La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne du Ministre-Président, Karl-Heinz Lambertz et en la personne du Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales, Harald Mollers.</p> <p>e) La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni, en la personne du Président, Rudy Vervoort;</p> <p>f) La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et en la personne de la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances, Eliane Tillieux;</p> <p>g) La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du Ministre-Président, Rudy Vervoort et du Secrétaire d'Etat chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Égalité des Chances et de la Simplification administrative, Bruno De Lille;</p> <p>h) La Commission communautaire française, représentée par le Collège, en la personne du Président, Christos Doulkeridis.</p>
---	---

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

Die gezamenlijk hun eigen bevoegdheden uitoefenen, zijn het volgende overeengekomen:	Exercerant conjointement leurs compétences propres, ont convenu ce qui suit :
<p>Artikel 1. Definities</p> <p>Voor de toepassing van dit samenwerkingsakkoord, wordt verstaan onder:</p> <ul style="list-style-type: none"> - het akkoord : het huidige samenwerkingsakkoord; - de partijen : de partijen van dit samenwerkingsakkoord; - het Centrum : het interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme; - het college: de twee codirecteurs. 	<p>Article 1. Définitions</p> <p>Pour l'application du présent accord de coopération, il y a lieu d'entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accord : le présent accord de coopération ; - les parties : les parties signataires du présent accord ; - le Centre : le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations - le collège : les deux co-directeurs
<p>Artikel 2. Voorwerp van het akkoord</p> <p>§1. Het voorwerp van het huidig akkoord is het oprichten van een onafhankelijk interfederaal Centrum voor gelijke kansen en bestrijding van discriminatie en racisme, onder de vorm van een gemeenschappelijke instelling zoals bedoeld in artikel 92bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen.</p> <p>§2. Het Centrum beschikt over rechtspersoonlijkheid.</p> <p>§3. De zetel van het Centrum, dat het centrale meldpunt is, is gelegen in een van de gemeentes van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, momenteel te 1000 Brussel, Koningsstraat 138. Het Centrum zal gehuisvest worden in een toegankelijke locatie overeenkomstig de bepalingen van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening, Titel IV van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.</p>	<p>Article 2. Objet de l'accord</p> <p>§1^{er}. L'objet du présent accord est de créer un Centre interfédéral indépendant pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.</p> <p>§2. Le Centre jouit de la personnalité juridique.</p> <p>§3. Le siège du Centre, qui est le point de contact central, est établi dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et actuellement à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138. Le Centre sera hébergé dans un emplacement accessible, conformément aux dispositions du Règlement régional d'Urbanisme, Titre IV de la Région de Bruxelles-Capitale.</p>
<p>Artikel 3. Opdrachten</p> <p>§ 1. Het Centrum heeft als opdracht:</p>	<p>Article 3. Missions</p> <p>§1^{er}. Le Centre a pour missions :</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>a. het bevorderen van de gelijkheid van kansen en omgaan met de diversiteit in onze samenleving en het bestrijden van elke vorm van discriminatie, onderscheid, uitsluiting, beperking, uitsluiting of voorkeur op grond van:</p> <p>een zogenaamd ras, huidskleur, afkomst, nationaliteit, nationale of etnische afstamming, seksuele geaardheid, burgerlijke staat, sociale positie, geboorte, vermogen, leeftijd, het geloof, levensbeschouwing, gezondheidstoestand, politieke overtuiging of syndicale overtuiging, handicap, fysieke of genetische eigenschap;</p> <p>b. de taken vervullen voorzien in artikel 33 §2 van het Verdrag van de Verenigde Naties van 13 december 2006 inzake de rechten van de personen met een handicap.</p> <p>§ 2. Het Centrum voert zijn opdrachten uit in een geest van dialoog en van samenwerking met de verenigingen, instellingen, organen en diensten die, geheel of gedeeltelijk, dezelfde opdrachten uitvoeren als het Centrum of rechtstreeks betrokken zijn bij de uitvoering van deze opdrachten.</p> <p>§ 3. Het Centrum is in de uitoefening van zijn opdrachten volkomen onafhankelijk, overeenkomstig de Principes van Parijs zoals bepaald in de bijlage van resolutie 48/138 van de Algemene Vergadering van de Verenigde Naties van 20 december 1993.</p>	<p>a. de promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine sociale, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, la conviction politique ou la conviction syndicale, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ;</p> <p>b. de remplir les tâches prévues dans l'article 33 §2 de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.</p> <p>§2. Le Centre exerce ses missions dans un esprit de dialogue et de collaboration avec les associations, instituts, organes et services qui, en tout ou en partie, accomplissent les mêmes missions ou sont directement concernés par l'accomplissement de ces missions.</p> <p>§3 Le Centre exerce ses missions en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris tels qu'ils figurent à l'annexe de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.</p>
<p>Artikel 4. Studies en onderzoeken</p> <p>§1. Het Centrum is bevoegd om alle studies en onderzoeken uit te voeren die noodzakelijk zijn voor de uitvoering van zijn opdrachten. Het kan daartoe alle nodige informatie en documentatie aanleggen en verstrekken. Het kan daartoe eveneens statistische gegevens en gerechtelijke beslissingen die nuttig zijn voor de evaluatie van de toepassing van de in artikel 6 van dit akkoord bedoelde wetten, decreten en ordonnanties inwinnen en bekend maken, zonder dat de betrokken partijen kunnen worden geïdentificeerd.</p>	<p>Article 4. Etudes et recherches</p> <p>§1^{er}. Le Centre est habilité à effectuer toutes les études et recherches nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il peut, à cet effet, produire et fournir toute information et toute documentation utiles. Il peut également, à cet effet, recueillir et publier sans possibilité d'identification des parties en cause, les données statistiques et les décisions jurisprudentielles utiles à l'évaluation de l'application des lois, des décrets et des ordonnances visées à l'article 6 du présent accord.</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>§ 2. Op vraag van het Centrum stelt elke overheid en elke openbare instelling het de informatie ter beschikking die vereist is voor het volbrengen van zijn opdrachten.</p> <p>§ 3. De minister van Justitie deelt het Centrum jaarlijks de gerechtelijke statistieken mee die verband houden met de toepassing van de wetten, decreten en ordonnances bedoeld in artikel 6 van dit akkoord, evenals de gerechtelijke beslissingen genomen met toepassing van deze wetten, decreten en ordonnances, zonder dat de betrokken partijen kunnen worden geïdentificeerd.</p>	<p>§2. A la demande du Centre, chaque autorité et chaque institution publique mettent à sa disposition les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.</p> <p>§3. Le Ministre de la Justice communique annuellement au Centre les statistiques judiciaires relatives à l'application des lois, des décrets et des ordonnances visés à l'article 6 du présent accord, ainsi que les décisions de justice prises en application de ces lois, décrets et ordonnances, sans possibilité d'identification des parties en cause.</p>
<p>Artikel 5. Adviezen, aanbevelingen en begeleiding</p> <p>Het Centrum is bevoegd om, binnen de perken van zijn opdrachten bepaald bij artikel 3 van dit akkoord:</p> <p>1° onafhankelijke adviezen en aanbevelingen te richten tot elke overheid ter verbetering van de reglementering en de wetgeving;</p> <p>2° onafhankelijke adviezen en aanbevelingen te richten tot elke overheid of privé-instelling of -persoon naar aanleiding van de resultaten van de in artikel 4 van dit akkoord bedoelde studies en onderzoeken;</p> <p>3° iedereen bij te staan die om raad vraagt in verband met de omvang van zijn rechten en verplichtingen. Die bijstand bestaat in het verstrekken van inlichtingen en raadgevingen aan de betrokkenen, onder meer over de middelen die eenieder kan aanwenden om de rechten gegarandeerd door de in artikel 6 van dit akkoord bedoelde wetten, decreten en ordonnances te kunnen afdwingen;</p> <p>4° instellingen, organisaties en rechtshulpverleners te ondersteunen en te begeleiden;</p> <p>5° alle overheden te vragen, wanneer het Centrum feiten aandraagt die wijzen op een vermoeden van discriminatie, zoals bedoeld in de wetten,</p>	<p>Article 5. Avis, recommandations et guidance</p> <p>Dans les limites de ses missions, définies à l'article 3 de cet accord, le Centre est habilité à :</p> <p>1° adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation ;</p> <p>2° adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public ou organisme privé ou personne privée sur la base des résultats des études et des recherches visées à l'article 4 de cet accord ;</p> <p>3° assister toute personne sollicitant une consultation sur l'étendue de ses droits et obligations. Cette assistance permet au bénéficiaire d'obtenir des informations et des conseils, notamment sur les moyens que chacun peut utiliser pour faire valoir ses droits garantis par les lois, décrets et ordonnances visés à l'article 6 du présent accord ;</p> <p>4° assurer un soutien et une guidance à des institutions et organisations et dispensateurs d'assistance juridique ;</p> <p>5° demander à toute autorité, lorsqu'il invoque des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination visée par les</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>decreten en ordonnances vermeld in artikel 6 van dit akkoord, zich te informeren en het Centrum op de hoogte te houden van de resultaten van de analyse van de betreffende feiten. Deze overheden informeren het Centrum op een met redenen omklede wijze over het gevolg dat aan deze vraag is gegeven.</p> <p>6° sensibiliseringsacties te organiseren.</p>	<p>lois, décrets et ordonnances mentionnés à l'article 6 du présent accord, de s'informer et de tenir le Centre informé des résultats de l'analyse des faits dont question. Ces autorités informent le Centre de manière motivée des suites qui y sont réservées.</p> <p>6° d'organiser des actions de sensibilisation.</p>
<p>Artikel 6. Aangiften, beroepen en in rechte optreden</p> <p>§ 1. Het Centrum verzekert de toegankelijkheid van zijn diensten, met inbegrip voor de personen met beperkte mobiliteit door het organiseren, naast het centraal meldpunt van lokale meldpunten waar een melding kan worden gedaan, in samenwerking met de Gewesten, de Gemeenschappen, provincies en gemeenten. Deze lokale meldpunten dienen voldoende geografisch verspreid te zijn om de laagdrempelige toegang voor de burger te waarborgen.</p> <p>Deze meldpunten hebben als opdracht de werking van het Centrum te ondersteunen en mogelijk te maken. De interfederale raad van bestuur en de kamers kunnen de opdrachten van de meldpunten, binnen de perken van hun respectievelijke bevoegdheid, nader bepalen.</p> <p>De gemeenten van het werkingsgebied van het meldpunt kunnen bijdragen aan de financiering ervan mits respect voor de onafhankelijkheid van de meldpunten.</p> <p>§2. Het Centrum is bevoegd om, binnen de perken van zijn opdrachten bepaald bij artikel 3 van dit akkoord, meldingen te ontvangen, te behandelen en elke bemiddelings- of verzoeningsopdracht uit te voeren die het nuttig acht, onverminderd de bevoegdheid van de ombudsdiensten wiens bevoegdheid wordt bepaald door of krachtens een wet, decreet of ordonnantie en onverminderd de bevoegdheid van de bemiddelaars aangeduid door de betrokkenen.</p> <p>§3. Binnen de perken van de opdrachten van het Centrum, zoals bepaald</p>	<p>Article 6. Signalements, recours et actions en justice</p> <p>§1. Le Centre assure l'accessibilité de ses services, en ce compris aux personnes à mobilité réduite, et organise, outre le point de contact central, des points de contact locaux, auprès desquels un signalement peut être déposé, en collaboration avec les Régions, les Communautés, les Provinces et les communes. Ces points de contact locaux doivent être suffisamment répartis au niveau géographique afin de garantir pour le citoyen un accès aisé.</p> <p>Lesdits points de contact ont pour tâche de soutenir et de rendre possible le fonctionnement du Centre. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres pourront déterminer avec plus de précision les tâches des points de contact, dans les limites de leurs compétences respectives.</p> <p>Les communes du ressort du point de contact peuvent contribuer à leur financement pour autant qu'elles respectent l'indépendance desdits points de contact.</p> <p>§2. Dans les limites de ses missions définies à l'article 3 du présent accord, le Centre est habilité à recevoir des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile, ceci sans préjudice de la compétence des services de médiation dont la compétence est définie par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance et sans préjudice de la compétence des médiateurs désignés par les parties concernées.</p> <p>§3. Dans les limites des missions du Centre telles que définies à</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>in artikel 3 van dit akkoord en binnen de grenzen van de lijst van wetten, decreten en ordonnanties opgesomd in deze paragraaf, bepaalt elke partij respectievelijk per wet, decreet of ordonnantie, en voor wat zijn eigen bevoegdheden betreft, de zaken waarbij het Centrum bevoegd is om in rechte op te treden.</p> <p>Het Centrum is bevoegd om, binnen de perken van zijn opdrachten bepaald bij artikel 3 van huidig akkoord, in rechte op te treden in alle rechtsgeschillen zoals bij de toepassing van volgende wetten, decreten en ordonnanties:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de wet van 30 juli 1981 tot bestraffing van bepaalde door racisme of xenofobie ingegeven daden; - de wet van 23 maart 1995 tot bestraffing van het ontkennen, minimaliseren, rechtvaardigen of goedkeuren van de genocide die tijdens de Tweede Wereldoorlog door het Duitse nationaalsocialistische regime is gepleegd; - Hoofdstuk 5bis van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk; - de wet van 10 mei 2007 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie; - het Vlaams decreet van 8 mei 2002 houdende evenredige participatie op de arbeidsmarkt; - het Vlaamse decreet van 10 juli 2008 houdende een kader voor het Vlaamse gelijkheids- en gelijkebehandelingsbeleid; - het decreet van de Franse Gemeenschap van 12 december 2008, betreffende de bestrijding van sommige vormen van discriminatie; - het decreet van 6 november 2008 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie, met inbegrip van de discriminatie tussen vrouwen en mannen inzake economie, tewerkstelling en beroepsopleiding; 	<p>l'article 3 du présent accord, et dans les limites des lois, décrets et ordonnances énumérés dans le présent paragraphe, chaque partie détermine respectivement par loi, décret ou ordonnance, en ce qui concerne ses propres compétences, les cas où le Centre est habilité à ester en justice.</p> <p>Le Centre est habilité à ester en justice, dans les limites de ses missions définies à l'article 3 du présent accord, dans tous les litiges auxquels pourrait donner lieu notamment l'application des lois, des décrets et des ordonnances suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; - la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ; - le chapitre 5bis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail ; - la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ; - le décret de la Communauté flamande du 8 mai 2002 sur la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi ; - le décret de la Communauté flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement ; - la lutte contre certaines formes de discrimination ; - le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ; - le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, en ce compris la discrimination entre les femmes et les hommes, en matière d'économie, d'emploi et de
--	---

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>formation professionnelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise ; - le décret du 22 mars 2007 de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle ; - le décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination ; - l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du logement ; - le décret de la Commission Communautaire française de la région Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement. <p>§4. La procédure dont il est question au présent article pourra être entamée si la victime est connue avec l'autorisation expresse de la victime de discrimination. La procédure peut aussi être entamée s'il n'y a pas de victimes connues.</p>	<p>- de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 14 juli 2011 betreffende het gemengd beheer van de arbeidsmarkt in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;</p> <p>- de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 september 2008 betreffende de strijd tegen discriminatie en de gelijke behandeling op het vlak van de tewerkstelling;</p> <p>- de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 4 september 2008 ter bevordering van diversiteiten ter bestrijding van discriminatie in het Brussels gewestelijk openbaar ambt;</p> <p>- het decreet van 22 maart 2007 van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreffende de gelijkheid van behandeling van personen in de beroepsopleiding;</p> <p>- het decreet van de Duitstalige Gemeenschap van 19 maart 2012 ter bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie;</p> <p>- de ordonnantie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 17 juli 2003 houdende de Brusselse Huisvestingcode;</p> <p>- het decreet van de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 3 juli 2010 betreffende de bestrijding van bepaalde vormen van discriminatie en de toepassing van het beginsel van gelijke behandeling.</p> <p>§4. Een procedure waarvan sprake in dit artikel kan worden opgestart na uitdrukkelijke toestemming van het slachtoffer van discriminatie indien het slachtoffer gekend is. De procedure kan eveneens worden opgestart als er geen slachtoffers gekend zijn.</p>
<p>Article 7. Rapportage annuel aux parlements des parties</p> <p>Le Centre justifie annuellement par le biais d'un rapport sur</p>	<p>Artikel 7. Jaarlijkse rapportering aan de parlementen van de partijen</p> <p>Het Centrum legt jaarlijks verantwoording af aan de parlementen van de</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>partijen via een rapport over de uitvoering van zijn opdrachten, de aanwending van de middelen en de werking van het Centrum. Het Centrum staat in voor de redactie en de publicatie van dit rapport.. Het Centrum maakt dit rapport over aan de respectievelijke parlementen en een kopie aan de regeringen.</p>	<p>l'exécution de ses missions, l'utilisation des moyens et le fonctionnement du Centre aux parlements des parties. Il en assure la rédaction et la publication, et l'adresse aux parlements. Une copie du rapport est communiquée aux Gouvernements.</p>
<p>Artikel 8. De interfederale raad van bestuur en de kamers</p> <p>§1. Het Centrum wordt beheerd door een interfederale raad van bestuur bestaande uit 20 leden, aangevuld met 1 lid van de Duitstalige Gemeenschap voor de materies die betrekking hebben op de Duitstalige gemeenschap, van wie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - er 10 leden, maximaal 5 van hetzelfde geslacht, worden aangeduid door de Kamer van volksvertegenwoordigers, waarbij 5 leden tot de Nederlandstalige taalrol en 5 leden tot de Franstalige taalrol behoren; -er 10 plus 1 leden, maximaal 6 van hetzelfde geslacht, worden aangeduid door de gewesten en de gemeenschappen volgens de volgende verdeling; - 4 leden worden aangeduid door het Vlaams Parlement waarvan maximum 2 van hetzelfde geslacht; -2 leden worden aangeduid door het Parlement van het Waalse Gewest waarvan één vrouw en één man; -2 leden worden aangeduid door het Parlement van de Franse Gemeenschap waarvan één vrouw en één man; -2 leden worden aangeduid door het parlement van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, waarvan één man en één vrouw, waarbij één lid tot de Nederlandstalige taalgroep en één lid tot de Franstalige taalgroep behoort; -1 lid wordt aangeduid door het Parlement van de Duitstalige 	<p>Article 8. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres</p> <p>§1. Le Centre est géré par un conseil d'administration interfédéral composé de 20 membres, auquel s'ajoute le membre de la Communauté germanophone pour les matières qui concernent la Communauté germanophone, 5 membres appartenant au rôle linguistique néerlandophone, 5 membres appartenant au rôle linguistique francophone ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 membres sont désignés par la Chambre des représentants, dont au maximum 5 sont du même sexe, 5 membres appartenant au rôle linguistique néerlandophone, 5 membres appartenant au rôle linguistique francophone ; - 10 membres plus 1 membre, dont au maximum 6 sont du même sexe, sont désignés par les régions et les communautés selon la répartition suivante ; - 4 membres sont désignés par le Parlement flamand dont au maximum 2 sont du même sexe ; - 2 membres sont désignés par le Parlement de la Région wallonne dont une femme et un homme; - 2 membres sont désignés par le Parlement de la Communauté française dont une femme et un homme ; - 2 membres sont désignés par le Parlement de la Région de Bruxelles-capitale, dont une femme et un homme dont un membre appartient au groupe linguistique néerlandophone et un membre au groupe linguistique francophone ; - 1 membre est désigné par le Parlement de la Communauté

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>gemeenschap.</p> <p>Het lid aangeduid door het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap neemt deel aan de debatten van de interfederale raad van bestuur en neemt uitsluitend deel aan de beslissingen in de materies die de bevoegdheden aangaan van de Duitstalige Gemeenschap. Dit lid maakt deel uit van de Franstalige kamer.</p> <p>§2. De leden van de interfederale raad van bestuur die door de respectieve parlementen van de deelstaten en van de Kamer van volksvertegenwoordigers voor de federale overheid worden aangeduid, worden aangeduid op basis van hun deskundigheid, hun ervaring, hun onafhankelijkheid en hun moreel gezag. Zij komen voort uit de academische, gerechtelijke wereld, het middenveld en de sociale partners. De interfederale raad van bestuur en de kamers dienen zo pluralistisch mogelijk te worden samengesteld.</p> <p>§3. De interfederale raad van bestuur kan vergaderen onder de vorm van een voltallige zitting of onder de vorm van beperkte kamers. Deze kamers zijn:</p> <ul style="list-style-type: none"> - een federale kamer samengesteld uit de 10 leden die door de Kamer van volksvertegenwoordigers worden aangeduid; - een Vlaamse kamer samengesteld uit de 4 leden aangeduid door het Vlaams Parlement; - een Franstalige kamer samengesteld uit de 4 leden van wie er 2 worden aangeduid door het Parlement van het Waals Gewest en 2 door het Parlement van de Franse Gemeenschap; - Een Brusselse kamer samengesteld uit de 2 leden die door de respectievelijke taalgroep van zowel het Brussels Hoofdstedelijk Parlement als van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie worden aangeduid; <p>De Franstalige kamer wordt aangevuld door het lid dat aangeduid wordt door het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.</p> <p>Wanneer een dossier betreffende de uitoefening van gemeenschapsbevoegdheden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bij de</p>	<p>germanophone.</p> <p>Le membre désigné par le Parlement de la Communauté germanophone prend part aux débats du conseil d'administration interfédéral et participe exclusivement aux décisions dans les matières qui concernent les compétences de la Communauté Germanophone. Ce membre fait partie de la chambre francophone.</p> <p>§2. Les membres du conseil d'administration interfédéral sont désignés par les Parlements respectifs des entités fédérées et la Chambre des représentants pour l'Etat fédéral, sur base de leur compétence, de leur expérience, de leur indépendance et de leur autorité morale. Ils sont notamment issus du monde académique, judiciaire, de la société civile, et des partenaires sociaux. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres doivent être composés de la manière la plus pluraliste possible.</p> <p>§3. Le conseil d'administration interfédéral peut se réunir sous la forme d'une session plénière ou sous la forme de chambres restreintes. Ces chambres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chambre fédérale composée des 10 membres désignés par la Chambre des représentants ; - une chambre flamande composée des 4 membres désignés par le Parlement flamand ; - une chambre francophone composée des 4 membres dont 2 sont désignés par le Parlement de la Région wallonne et 2 par le Parlement de la Communauté française ; - une chambre bruxelloise composée des 2 membres, désignés par les groupes linguistiques respectifs du Parlement de la Région Bruxelles-Capitale et de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune. <p>La chambre francophone est complétée par le membre désigné par le parlement de la Communauté germanophone.</p> <p>Lorsque la chambre flamande est saisie d'un dossier concernant l'exercice des compétences communautaires dans la Région de</p>
--	---

<p>Vlaamse kamer aanhangig wordt gemaakt, wordt die aangevuld door het lid van de Brussels kamer dat tot de overeenkomstige taalgroep behoort. Wanneer een dossier betreffende de uitoefening van gemeenschapsbevoegdheden in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inclusief de bevoegdheden van de Franse Gemeenschapscommissie, bij de Franstalige kamer aanhangig wordt gemaakt, wordt die aangevuld door het lid van de Brussels kamer dat tot de overeenkomstige taalrol behoort.</p> <p>Het aantal leden van elke kamer kan door het betrokken Parlement worden verhoogd tot maximaal 15 leden, waarvan het verschil tussen het aantal leden van elk geslacht niet groter mag zijn dan één. Deze bijkomende leden zetelen niet in de interfederale raad van bestuur. In de Brusselse en federale kamer, dient de uitbreiding de taalpariteit na te leven. De aanduiding van deze bijkomende leden verloopt volgens dezelfde werkwijze als de andere leden.</p>	<p>Bruxelles-Capitale, elle est complétée par le membre de la chambre bruxelloise appartenant au groupe linguistique flamand. Lorsque la chambre francophone est saisie d'un dossier concernant l'exercice des compétences communautaires dans la Région de Bruxelles-Capitale, y compris les compétences de la Commission Communautaire Française, elle est complétée par le membre de la chambre bruxelloise appartenant au rôle linguistique francophone.</p> <p>Le nombre de membres de chaque chambre peut être augmenté par le Parlement concerné jusqu'à 15 membres au maximum, parmi lesquels l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Ces membres supplémentaires ne siègent pas au conseil d'administration interfédéral. Dans les chambres bruxelloise et fédérale, l'élargissement doit respecter la parité linguistique. La désignation de ces membres supplémentaires se déroule selon les mêmes modalités que les autres membres.</p>
<p>§4. De interfederale raad van bestuur wordt voorgezeten door twee covoorzitters die behoren tot een verschillende taalrol en van het andere geslacht. De twee covoorzitters zullen elkaar ieder jaar in de functie van voorzitter en vicevoorzitter afwisselen. De covoorzitters worden aangeduid door de interfederale raad van bestuur. De ene wordt aangeduid door de leden aangeduid door de Kamer van volksvertegenwoordigers en de andere door de leden aangeduid door de parlementen van de Gemeenschappen en Gewesten.</p>	<p>§4. Le conseil d'administration interfédéral est présidé par deux co-présidents appartenant à un rôle linguistique différent et de sexe opposé. Les deux co-présidents alterneront la fonction de président et de vice-président chaque année. Les co-présidents sont désignés par le conseil d'administration interfédéral. L'un est désigné par les représentants désignés par la Chambre des représentants et l'autre par les membres désignés par les parlements des Communautés et Régions.</p>
<p>§5. De voorzitters, en de leden van de interfederale raad van bestuur worden aangeduid voor 6 jaar. Hun mandaat is twee maal hernieuwbaar.</p>	<p>§5. Les présidents, et les membres du conseil d'administration interfédéral sont désignés pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.</p>
<p>§6. Elk effectief lid heeft een plaatsvervanger die hem vervangt bij afwezigheid. De plaatsvervangende leden worden benoemd conform de organisatie bedoeld §1 en de procedure bedoeld in §2.</p> <p>Wanneer een effectief lid om een of andere reden zijn mandaat niet beëindigt, wordt het lid dat hem vervangt benoemd tot effectief lid en wordt een nieuw plaatsvervangend lid benoemd voor de duur die het mandaat nog loopt.</p>	<p>§6. Chaque membre effectif a un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Les membres suppléants sont désignés conformément à l'organisation visée au §1 et à la procédure visée au §2.</p> <p>Lorsqu'un membre effectif ne peut pour une raison quelconque achever son mandat, le membre qui le supplée est nommé membre effectif et un nouveau membre suppléant est nommé pour la durée du mandat qui reste à courir.</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>De plaatsvervangende leden worden, bij de eerste benoemingen, benoemd voor de duur die het mandaat van de effectieve leden nog loopt.</p> <p>§7. Het mandaat van een effectief lid of van een plaatsvervangend lid kan niet worden verenigd met:</p> <ul style="list-style-type: none"> - het mandaat van lid van het Europees Parlement, de federale Kamers, of van een Gemeenschaps- of Gewestparlement; - het mandaat van een lid van de federale Regering, een gemeenschaps- of gewestregering of gewestelijke staatssecretaris - de hoedanigheid van codirecteur, coördinator of personeelslid van het Centrum. - een tewerkstelling op een ministerieel kabinet of beleidsceel. <p>§8. Het bedrag van de zitpenningen en de verplaatsingskosten toegekend aan de covoorzitters en de effectieve en plaatsvervangende leden van de interfederale raad van bestuur, worden door deze raad bepaald.</p>	<p>Lors de la première nomination des membres suppléants, ceux-ci sont nommés pour la durée du mandat des membres effectifs qui reste à courir.</p> <p>§7. Le mandat de membre effectif ou de membre suppléant est incompatible avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mandat de membre du Parlement européen, d'une des Chambres fédérales, ou d'un parlement de Communauté ou de Région ; - le mandat d'un membre de Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de Communauté ou de Région ou d'un secrétaire d'Etat; - la qualité de co-directeur, de coordinateur ou de membre du personnel du Centre ; -membre d'un cabinet ministériel ou d'une cellule stratégique. <p>§8. Le montant des jetons de présence et des frais de parcours attribués aux co-présidents, et aux membres effectifs et suppléants du conseil d'administration sont fixés par le conseil d'administration interfédéral.</p>
---	--

<p>Artikel 9. Werking van de interfederale raad van bestuur en van de kamers:</p> <p>§ 1. De interfederale raad van bestuur en de kamers kunnen slechts geldig beslissen wanneer ten minste de meerderheid van de leden de vergadering bijwoont, met een minimum van twee aanwezige leden.</p> <p>Is dit quorum niet bereikt dan kan de interfederale raad van bestuur of de kamer over dezelfde agenda geldig beraadslagen en beslissen, ongeacht het aantal aanwezige leden binnen een termijn die ze zelf bepalen doch die niet korter mag zijn dan 72 uur. De uitnodiging zal de aard van de vergadering aangeven.</p> <p>De beslissingen van de interfederale raad van bestuur en van de kamers worden genomen met een absolute meerderheid van de uitgebrachte stemmen door de aanwezigen. Onder uitgebrachte stemmen worden stemmen voor en tegen verstaan, onthoudingen niet meegerekend.</p> <p>Er mag niet bij volmacht of per brief worden gestemd.</p> <p>Bij staking van stemmen is het voorstel verworpen.</p> <p>§ 2. De stemming geschiedt bij handopsteken.</p> <p>Er wordt evenwel tot een geheime stemming overgegaan:</p> <ul style="list-style-type: none"> - op verzoek van de voorzitters of van ten minste twee derde van de leden; - bij het nemen van beslissingen over personen. <p>§3. Rekening houdend met de bepalingen van de artikelen 4, 5 en 6 van dit akkoord worden de dossiers tussen de federale, de Vlaamse, de Franstalige en de Brusselse kamers verdeeld volgens de regelgeving waarvoor zij de exclusieve bevoegdheid hebben.</p>	<p>Article 9. Fonctionnement du conseil d'administration interfédéral et des chambres</p> <p>§1. Le conseil d'administration interfédéral et les chambres ne peuvent prendre de décision que si la majorité des membres est présente, avec un minimum de deux membres présents.</p> <p>Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration interfédéral ou la chambre peut délibérer et statuer valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents, dans un délai qu'il fixe lui-même mais qui ne peut être inférieur à 72 heures. La convocation précisera la nature de cette réunion.</p> <p>Les décisions du conseil d'administration interfédéral et des chambres sont prises à la majorité absolue des voix émises par les membres présents. Par voix émises, on entend les votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions.</p> <p>Le vote par procuration ou par lettre n'est pas admis.</p> <p>En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.</p> <p>§2. Le vote se fait à main levée.</p> <p>Il est toutefois procédé au vote secret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la demande des co-présidents ou d'au moins deux tiers des membres; - lorsque des décisions sont prises à l'égard de personnes. <p>§3. En tenant compte des dispositions contenues dans les articles 4, 5 et 6 du présent accord, les dossiers sont répartis entre les chambres fédérales, flamande, francophone et bruxelloise selon la réglementation pour laquelle elles exercent une compétence exclusive.</p>
--	---

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>De federale kamer is bevoegd voor dossiers die de bevoegdheid van de federale overheid betreffen. De Vlaamse, de Franstalige en de Brusselse kamer zijn telkens bevoegd voor dossiers die aansluiten op de bevoegdheden van de parlementen die de leden van deze kamers aanwijzen.</p> <p>De Franstalige kamer is bevoegd voor de dossiers die onder de bevoegdheid van de Duitstalige gemeenschap vallen.</p> <p>De Brusselse kamer is bevoegd voor de dossiers die onder de bevoegdheid van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie vallen.</p> <p>De dossiers die een gedeelde bevoegdheid betreffen, dat wil zeggen dossiers waarin onlosmakelijke elementen voorkomen die tot de bevoegdheid van meer dan een kamer moeten gerekend worden, vallen onder de bevoegdheid van de interfederale raad van bestuur.</p> <p>In geval van geschillen tussen twee kamers, met betrekking tot de toekenning van een dossier, neemt de interfederale raad van bestuur beslissingen met een absolute meerderheid van de uitgebrachte stemmen van de aanwezige leden.</p> <p>§4. De agenda en de nota's die hierop betrekking hebben, worden bezorgd aan de leden van de interfederale raad van bestuur van het Centrum ten minste 6 werkdagen voor de interfederale raad van bestuur of de kamers plaatsvindt.</p>	<p>La chambre fédérale est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de l'autorité fédérale. La chambre flamande, la chambre francophone et la chambre bruxelloise sont respectivement compétentes pour les dossiers entrant dans les compétences des parlements qui désignent les membres de ces chambres.</p> <p>La chambre francophone est compétente pour les dossiers qui sont de la compétence de la Communauté germanophone</p> <p>La chambre bruxelloise est compétente pour les dossiers relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.</p> <p>Les dossiers présentant des compétences partagées, c'est-à-dire de dossiers présentant des éléments indissociables relevant de la compétence de plus d'une chambre, sont du ressort du conseil d'administration interfédéral.</p> <p>En cas de litige entre deux chambres concernant l'attribution d'un dossier, le conseil d'administration interfédéral prend la décision à la majorité absolue des voix émises par les membres présents.</p> <p>§4. L'ordre du jour et les notes qui s'y rapportent sont communiqués aux membres du conseil d'administration interfédéral du Centre au moins 6 jours ouvrables avant la tenue du conseil d'administration interfédéral ou des chambres.</p>
<p>Artikel 10. Bevoegdheden van de interfederale raad van bestuur</p> <p>§1. De interfederale raad van bestuur beschikt over alle bevoegdheden die voor de werking van het Centrum en de uitvoering van zijn taken vereist zijn.</p> <p>§2. De interfederale raad van bestuur is belast met volgende taken:</p> <p>- het algemene beleid van het Centrum bepalen;</p>	<p>Article 10. Compétences du conseil d'administration interfédéral</p> <p>§1. Le conseil d'administration interfédéral dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Centre et à l'exécution de ses missions.</p> <p>§2. Le conseil d'administration interfédéral est chargé des tâches suivantes :</p> <p>- déterminer la politique générale du Centre ;</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<ul style="list-style-type: none"> - op voorstel van de codirecteurs het driejaarlijkse strategisch plan aannemen; - op voorstel van de codirecteurs een ontwerp van begroting aannemen; - op voorstel van de codirecteurs, een jaarlijks operationeel plan aannemen; - op voorstel van de codirecteurs het organigram en de functieomschrijvingen en het personeelsplan vastleggen; - beslissen over de aanwervingen en de aanwervingsprocedure binnen het beschikbare budget ; - beslissen over de wijze waarop gecommuniceerd wordt en het budget en het communicatiebeleid van het Centrum bepalen; - al dan niet in rechte op te treden met betrekking tot de dossiers die aan de interfederale raad van bestuur werden voorgelegd; - studies laten verrichten die verband houden met de opdrachten van het Centrum; - het nemen van gezamenlijke initiatieven om gelijke kansen en de strijd tegen discriminatie en racisme te bevorderen, in overeenstemming met de machtiging van het Centrum omschreven in de artikelen 4 en 5 van dit akkoord in aanlegingen die onder de respectieve bevoegdheden van de kamers vallen waarvoor een meerderheid van de aanwezige leden van meerdere kamers om een gezamenlijke behandeling verzoekt; - de interfederale raad van bestuur kan de bevoegdheid tot aanwerving van personeel, andere dan de codirecteurs en de coördinatoren delegeren aan het college. 	<ul style="list-style-type: none"> - adopter le plan stratégique triennal, sur proposition des co-directeurs; - adopter un projet de budget, sur proposition des co-directeurs; - adopter un plan opérationnel annuel, sur proposition des co-directeurs; - fixer, sur proposition des co-directeurs, l'organigramme, les profils de fonction et le plan du personnel ; - décider des engagements et de la procédure d'engagement, dans le cadre des crédits disponibles; - définir les modalités, le budget et la politique de communication du Centre; - décider ou non d'ester en justice dans les dossiers qui sont soumis au conseil d'administration interfédéral; - faire réaliser des études en rapport avec les missions du Centre;
<ul style="list-style-type: none"> - Prendre des initiatives communes pour promouvoir l'égalité des Chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, conformément aux habilitations du Centre définies dans les articles 4 et 5 de cet accord, dans des matières qui sont du ressort respectif des chambres pour lesquelles une majorité des membres présents de plusieurs chambres effectue une demande de traitement commun; <p>Le conseil d'administration interfédéral peut déléguer au collège le pouvoir d'engagement du personnel, à l'exception des co-directeurs et des coordinateurs.</p>	<p>§3. Le conseil d'administration interfédéral établit endéans les 3 mois de sa désignation le règlement d'ordre intérieur de ce conseil. Ce règlement d'ordre intérieur vise l'organisation interne du conseil</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

interfederaale raad van bestuur en verschijnt in het Belgisch Staatsblad.	d'administration interfédérale et est publié au Moniteur belge.
<p>Artikel 11: bevoegdheden van de Kamers</p> <p>§1. De Kamers zoals bepaald in artikel 8§3 zijn bevoegd voor de opvolging en het behandelen van de dossiers die hen zijn toegekend zoals voorzien in artikel 9§3.</p> <p>§2. Overeenkomstig de artikelen 4, 5 en 6 van dit akkoord en voor de dossiers die hen exclusief zijn toegewezen, zijn de kamers gemachtigd om:</p> <ul style="list-style-type: none"> - alle studies en onderzoeken uit te voeren zoals omschreven in artikel 4; - adviezen en aanbevelingen te formuleren overeenkomstig artikel 5.1° en 2°; - bijstand te verlenen aan elke persoon die om een onderhoud verzoekt overeenkomstig artikel 5.3°; - instellingen en organisaties en rechtshulpverleners te ondersteunen en te begeleiden overeenkomstig artikel 5.4°; - aan alle overheden verduidelijkingen te vragen als er een vermoeden van discriminatie bestaat en dit overeenkomstig artikel 5.5°; - sensibiliseringsacties te ondernemen; - meldingen te ontvangen en ze te behandelen zoals voorzien in artikel 6 §2; - te beslissen over de wijze van communiceren voor wat de eigen bevoegdheden betreft, op voorwaarde dat deze communicatie in lijn is met het algemene communicatiebeleid waarvan sprake is in artikel 10 paragraaf 2, zevende streepje ; - al dan niet in rechte op te treden overeenkomstig de bepalingen van artikel 6 §3. <p>De kamers verzekeren de toegang van hun diensten zoals voorzien in artikel 6 §1.</p>	<p>Article 11 : Compétences des chambres.</p> <p>§1. Les chambres définies à l'article 8, §3, sont compétentes pour le suivi et les traitements des dossiers qui leur sont attribués comme prévu à l'article 9, §3.</p> <p>§2. Conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent accord et pour les dossiers qui leur sont attribués exclusivement, les chambres sont habilitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer toutes les études et recherches comme décrites à l'article 4 ; - adresser des avis et recommandations indépendants conformément à l'article 5.1° et 2° ; - assister toute personne sollicitant une consultation conformément à l'article 5.3° ; - assurer soutien et guidance à des institutions et organisations dispensateurs d'assistance juridique, conformément à l'article 5.4° ; - demander à toute autorité des précisions quand est présumée l'existence d'une discrimination, conformément à l'article 5.5° ; - organiser des actions de sensibilisation ; - recevoir des signalements et les traiter conformément à l'article 6, §2 ; - décider de la méthode de communication dans leurs propres compétences, à condition que cette communication soit en ligne avec la politique de communication globale visée à l'article 10, alinéa 2, tiret sept - décider de faire usage ou non du droit d'aller en justice conformément à l'article 6, §3. <p>Les chambres assurent l'accessibilité de leurs services conformément à l'article 6, §1.</p>

	<p>Artikel 12. Het college</p> <p>§1. Het Centrum wordt geleid door het college van twee codirecteurs die niet tot dezelfde taalrol mogen behoren en een verschillend geslacht hebben. Zij worden onder de voogdij geplaatst van de interfederale raad van bestuur en moeten hun beslissingen collegiaal nemen. Ze worden bijgestaan door coördinatoren.</p> <p>§2. Het college en de coördinatoren worden benoemd door de interfederale raad van bestuur, voor een periode van 6 jaar. Hun mandaat is tweemaal hernieuwbaar, mits een evaluatie die door een externe audit wordt uitgevoerd.</p> <p>Met het oog op deze benoeming stelt de interfederale raad van bestuur een oproep tot kandidaatstelling op die in het Belgisch Staatsblad verschijnt. Dat bericht verschijnt ook in minstens twee Nederlandstalige en twee Franstalige kranten wanneer de vacatures openstaan voor beide taalrollen of minstens twee Nederlandstalige of twee Franstalige kranten wanneer de vacature enkel openstaat voor de ene of de andere taalrol.</p> <p>Deze oproep nodigt de kandidaten uit hun bekwaamheid aan te tonen en bepaalt de termijn waarin de kandidaturen moeten worden ingediend. De voorzitters van de interfederale raad van bestuur maken de kandidaturen die werden ontvangen na de oproep over aan de interfederale raad van bestuur.</p> <p>§ 3. Het college is belast met het voorstellen van de volgende elementen aan de interfederale raad van bestuur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de uitvoering van een driejaarlijks strategisch plan; - een ontwerp van begroting; - een jaarlijks operationeel plan; - een organigram en functieomschrijvingen; <p>§ 4. Het college is belast met de volgende elementen:</p>
	<p>Article 12. Le collège</p> <p>§1^{er}. Le Centre est dirigé par le collège de deux co-directeurs, qui ne peuvent appartenir au même rôle linguistique, qui sont de sexe différent, qui sont placés sous la tutelle du conseil d'administration interfédéral et qui doivent prendre leurs décisions collégialement. Ils sont assistés par des coordonnateurs.</p> <p>§2. Le collège et les coordonnateurs sont nommés par le conseil d'administration interfédéral pour 6 ans. Leur mandat est renouvelable-deux fois, moyennant une évaluation effectuée par un audit externe.</p> <p>En vue de cette nomination, le conseil d'administration interfédéral rédige un appel à candidature qui est publié au Moniteur belge. Cet avis est publié dans au moins deux journaux néerlandophones et deux journaux francophones lorsque les postes sont ouverts aux deux rôles linguistiques ou deux journaux néerlandophones ou deux journaux francophones selon que les postes sont ouverts uniquement pour l'un ou l'autre rôle linguistique.</p> <p>Cet appel invite les candidats à démontrer leurs aptitudes et fixe un délai pour le dépôt des candidatures. Les coprésidents du conseil d'administration interfédéral transmettent au conseil d'administration interfédéral les candidatures reçues suite à l'appel.</p> <p>§3. Le collège est chargé de proposer au conseil d'administration interfédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du plan stratégique triennal ; - un projet de budget ; - un plan opérationnel annuel ; - l'organigramme et les descriptions de fonction. <p>§ 4. Le collège est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion journalière et budgétaire du Centre ;

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<ul style="list-style-type: none"> - het dagelijks en budgettair beheer van het Centrum; - het personeelsbeheer; - de uitvoering van de beslissingen van de interfederale raad van bestuur, waarvan het college het secretariaat verzorgt; - de voorbereiding van de aanbevelingen. 	<ul style="list-style-type: none"> - la gestion du personnel ; - l'exécution des décisions du conseil d'administration interfédéral, dont le collège assure le secrétariat ; - la préparation des recommandations.
<p>Artikel 13. Het personeel</p> <p>§1. Voor het vervullen van zijn opdrachten beschikt het Centrum over personeel dat bij arbeidsovereenkomst wordt aangeworven. Het personeel wordt, binnen de grenzen van de beschikbare kredieten, aangeworven op basis van de functieomschrijving, bedoeld in artikel 11 van dit akkoord. Dit personeel kan zijn opdrachten uitvoeren op de zetel van het Centrum of in de lokale meldpunten.</p> <p>De codirecteurs en de coördinatoren kunnen niet het voorwerp van enige detachering zijn.</p> <p>§2. De personeelsleden van het Centrum oefenen hun functie op loyale, zorgvuldige en integere wijze uit onder het gezag van de codirecteurs. Buiten de uitoefening van hun ambt vermijden zij elke handelwijze die het vertrouwen van het publiek in hun dienst kan aantasten.</p> <p>§3. Personeelsleden van de administraties van de partijen, kunnen ter beschikking van het Centrum gesteld worden, op vraag van het Centrum.</p>	<p>Article 13. Le personnel</p> <p>§1^{er}. Pour l'exécution de ses missions, le Centre dispose de personnel engagé par contrat.</p> <p>Le personnel est engagé, dans les limites des crédits disponibles, sur base des profils ou descriptions de fonction visées à l'article 11 du présent accord. Ce personnel peut exercer ses missions au siège du Centre ou dans des points de contact locaux.</p> <p>Les co-directeurs et les coordinateurs ne peuvent faire l'objet d'un détachement.</p> <p>§2. Les membres du personnel du Centre remplissent leur fonction avec loyauté, conscience et intégrité, sous l'autorité des co-directeurs. Ils s'abstiennent, en dehors de l'exercice de leur fonction, de tout comportement qui serait de nature à ébranler la confiance du public en leur service.</p> <p>§3. Du personnel des administrations des parties peut être mis à la disposition du Centre, à sa demande.</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>Artikel 14. Personeels- en taalkader</p> <p>Op basis van het organigram en de functieomschrijvingen, bedoeld in artikel 10 van huidig akkoord, legt de interfederale raad van bestuur het personeels- en taalkader vast.</p> <p>De gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken zijn van toepassing.</p>	<p>Article 14. Cadre organique et linguistique</p> <p>Sur base de l'organigramme et des descriptions de fonction visés à article 10 du présent accord, le conseil d'administration interfédéral fixe le cadre organique et le cadre linguistique du personnel.</p> <p>La loi sur l'emploi des langues en matière administrative est d'application.</p>
<p>Artikel 15. Budgettair toezicht en controle van de rekeningen</p> <p>Het Rekenhof oefent toezicht uit op alle beslissingen van het Centrum die een budgettaire of financiële weerslag hebben.</p> <p>De controle op de boekhouding van het Centrum wordt toevertrouwd aan een bedrijfsrevisor, gekozen onder de leden van het Instituut voor Bedrijfsrevisoren, aangeduid en herroepen door de interfederale raad van bestuur.</p> <p>Hij voert zijn opdracht uit zonder zich in te laten met het bestuur van het Centrum.</p> <p>De bedrijfsrevisor mag kennis nemen van alle boekhoudstukken. De jaarrekeningen worden hem bezorgd 45 dagen voor de bijeenkomst waarop de interfederale raad van bestuur de rekeningen onderzoekt.</p> <p>De bedrijfsrevisor brengt verslag uit over deze rekeningen aan de interfederale raad van bestuur.</p> <p>De bedrijfsrevisor wordt aangeduid voor een periode van drie jaar.</p>	<p>Article 15. Contrôle budgétaire et contrôle des comptes</p> <p>La Cour des Comptes exerce le contrôle sur toutes les décisions du Centre ayant un impact budgétaire ou financier.</p> <p>Le contrôle de la comptabilité du Centre est confié à un réviseur d'entreprise, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, désigné et révoqué par le conseil d'administration interfédéral.</p> <p>Celui-ci exécute sa mission sans intervention dans la gestion du Centre.</p> <p>Le réviseur d'entreprise peut prendre connaissance de toutes les pièces comptables. Il se voit communiquer les comptes annuels 45 jours avant la séance du conseil d'administration interfédéral à laquelle les comptes sont soumis.</p> <p>Le réviseur d'entreprise fait rapport sur lesdits comptes au conseil d'administration interfédéral.</p> <p>Le réviseur est désigné pour une durée de trois ans.</p>
<p>Artikel 16. De financiering en het budget</p> <p>§1. Voor het vervullen van zijn opdracht, mag het Centrum:</p> <p>- schenkingen en legaten ontvangen;</p>	<p>Article 16. Le financement et le budget</p> <p>§1^{er}. Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre est autorisé à :</p> <p>- recevoir des dons et des legs ;</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>- opbrengsten uit activiteiten ontvangen;</p> <p>- roerende en onroerende goederen verwerven of vervreemden;</p> <p>- middelen ontvangen afkomstig van de Nationale Loterij;</p> <p>- deelnemen aan oproepen voor gesubsidieerde project.</p> <p>Indien het Centrum ontbonden zou worden, gaan de roerende en onroerende netto-activa naar de ondertekenende partijen naargelang hun bijdrage.</p> <p>§2. De verdeling van de bijdragen van de partijen bij deze overeenkomst wordt bepaald op basis van de volgende beginselen :</p> <p>- het budget van het Centrum wordt, exclusief eigen inkomsten verworven door het Centrum en inclusief de middelen voor de opdracht 'handicap' , vastgesteld op een bedrag van 7,84 miljoen euro vanaf 2015. Dit bedrag wordt jaarlijks geïndexeerd (op basis van de gezondheidsindex).</p> <p>- de bijdrage van de federale Staat wordt vastgelegd op het bedrag van de huidige bijdrage (inclusief opdracht gehandicapt) voor het huidige Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding verminderd met de middelen nodig voor de financiering van het centrum dat na de oprichting van het interfederaal Centrum bevoegd wordt voor migratie en mensenhandel. De bijdrage ter financiering van het interfederaal Centrum wordt aldus vastgelegd op 6.2 miljoen euro vanaf 2015.</p> <p>- de bijdrage van de deelstaten ten belope van een bedrag dat overeenstemt met 1.64 miljoen euro vanaf 2015;</p> <p>-De verdeling van deze bijdrage onder de deelstaten gebeurt als volgt: Vlaanderen: 48%= 787.200 euro</p>	<p>- recevoir le produit d'activités ;</p> <p>- acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles ;</p> <p>- recevoir des moyens provenant de la Loterie nationale ;</p> <p>- participer à des appels à projets subventionnés.</p> <p>En cas de dissolution du Centre, l'actif net, meubles et immeubles, sera remis aux autres parties signataires en proportion de leurs apports.</p> <p>§2. La répartition des contributions des différentes entités est fixée sur base des principes suivants :</p> <p>- le budget du Centre est, à l'exclusion des recettes propres acquises par le Centre et les moyens pour la mission 'handicap' inclus, fixé à un montant de 7,84 millions d'euros à partir de 2015. Ce montant est indexé annuellement (sur base de l'index santé).</p> <p>- l'intervention de l'Etat fédéral est fixée au montant de la contribution actuelle pour le Centre de l'Egalité des Chances et de lutte contre le racisme actuel (moyens pour la mission 'handicap' inclus), diminuée des moyens nécessaires au financement de ce Centre qui sera, à l'issue de la création du Centre interfédéral, compétent de la Migration et de la traite des humains. La contribution au financement du Centre interfédéral est ainsi fixée à 6,2 millions d'euros à partir de 2015.</p> <p>- L'intervention des entités fédérées à concurrence d'un montant qui correspond à 1,64 millions d'euros à partir de 2015.</p> <p>-La répartition de cette contribution entre les différentes entités fédérées est réalisée de la manière suivante: Flandre : 48% = 787.200 euros,</p>
--	--

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>Waal Gewest: 36%= 590.400 euro Franse Gemeenschap: 12%= 196.800 euro Brussels Gewest: 3%= 49.200 euro Duitstalige Gemeenschap: 1% = 16.400 euro</p> <p>Wanneer een deelstaat personeel ter beschikking van het Centrum stelt, zonder dat deze kost gedragen moet worden door het Centrum, wordt dit door de betrokken deelstaat afgetrokken van het bedrag dat hij bijdraagt aan het budget van het Centrum.</p> <p>§3. Voor de periode 2013 en 2014 wordt in afwijking van §2 voorzien in een overgangsfase waarbij de bijdrage van de federale overheid en de deelstaten wordt vastgelegd in artikel 17 § 5.</p> <p>§4. Bijkomende taken, buiten het jaarlijkse operationele plan, mogen aan het Centrum toevertrouwd worden binnen de perken van de opdrachten zoals omschreven in het samenwerkingsakkoord en op voorwaarde dat de aanvragers instaan voor de financiële verantwoordelijkheid.</p> <p>§5. De begroting, aangenomen door de interfederale raad van bestuur op voorstel van het college, wordt goedgekeurd door het overlegcomité.</p> <p>Wanneer de goedkeuring van de begroting vertraging oploopt, wordt de begroting van het vorige jaar verlengd onder het stelsel van de voorlopige twaalfden.</p>	<p>Région Wallonne : 36%= 590.400 euros, Communauté française : 12%= 196.800 euros, Région Bruxelloise : 3%= 49.200 euros, Communauté germanophone : 1%= 16.400 euros.</p> <p>Lorsqu'une entité met à disposition du Centre du personnel, sans que le Centre n'en supporte le coût, celui-ci est déduit par l'entité concernée du montant de sa contribution au budget du Centre.</p> <p>§3. Par dérogation au §-2, une période transitoire est prévue pour la période 2013 et 2014. Pendant cette période, l'intervention de l'Etat fédéral et des entités fédérées sont fixés dans l'article 17§5</p> <p>§4 Des tâches supplémentaires, hors plan annuel opérationnel, peuvent être confiées au Centre interfédéral dans les limites des missions telles que décrites dans l'accord de coopération et à la condition que les demandeurs en assurent la responsabilité financière.</p> <p>§5. Le budget, adopté par le conseil d'administration interfédéral sur proposition du collège, est approuvé par le comité de concertation.</p> <p>En cas de retard dans l'approbation du budget, le budget de l'année précédente est prolongé sous le régime des douzièmes provisoires.</p>
<p>Artikel 17. Overgangs- en inwerkingstredingsbepalingen</p> <p>§1. Binnen de vijf maanden na zijn aanwijzing stelt de interfederale raad van bestuur het reglement van inwendige orde op.</p> <p>§2. De partijen zullen ten laatste op 30 juni 2013 alle maatregelen treffen die de uitvoering van dit akkoord bewerkstelligen.</p> <p>De partijen verbinden zich ertoe dat de interfederale raad van bestuur operationeel is binnen de zes maanden na de inwerkingtreding van dit</p>	<p>Article 17. Dispositions transitoires et entrée en vigueur</p> <p>§1^{er}. Dans les cinq mois de sa désignation, le conseil d'administration interfédéral arrête le règlement d'ordre intérieur du Centre.</p> <p>§2. Les parties prendront au plus tard le 30 juin 2013 toutes les mesures favorisant l'exécution de cet accord.</p> <p>Les parties s'engagent à ce que le conseil d'administration interfédéral soit opérationnel endéans les six mois de l'entrée en vigueur du</p>

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>akkoord.</p> <p>§3. De huidige leden alsook de voorzitter en vice-voorzitter van de raad van bestuur, de directeur en de adjunct-directeur, alsook de coördinatoren van het Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding oefenen hun mandaat uit uiterlijk tot op het ogenblik van de effectieve uitvoering van onderhavig akkoord.</p> <p>Zodra onderhavig akkoord effectief uitgevoerd is, is het Centrum de opvolger van de rechten en plichten van het Centrum voor gelijkheid van kansen en racismebestrijding voor de bevoegdheden die aan het interfederaal Centrum toegekend worden, met inbegrip van de rechten en plichten die voortvloeien uit de arbeidsovereenkomsten van de personeelsleden die zijn tewerkgesteld voor het vervullen van die bevoegdheden.</p> <p>§4. Dit akkoord wordt gesloten voor een periode van drie jaar. Na afloop van deze periode, wordt het stilzwijgend verlengd voor een nieuwe periode van drie jaar.</p> <p>Op het einde van elke periode van drie jaar kan elke partij dit akkoord ontbinden via een notificatie aan de parlementsvoorzitters van alle partijen, zes maanden voor het verstrijken van deze termijn van drie jaar. In dit geval blijft dit akkoord bindend voor de andere partijen.</p> <p>§5. Voor de periode 2013 en 2014 wordt in afwijking van artikel 16 §2 voorzien in een overgangsfase waarbij de bijdrage van de federale overheid en de deelstaten wordt vastgelegd als volgt:</p>	<p>présent accord.</p> <p>§3. Les membres actuels ainsi que le président et le vice-président du conseil d'administration, le directeur et le directeur adjoint ainsi que les coordinateurs du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme exercent leur mandat tout au plus jusqu'au moment de l'exécution effective du présent accord.</p> <p>Dès l'exécution effective du présent accord, le Centre succède aux droits et obligations du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour ce qui concerne les compétences attribuées au Centre interfédéral, en ce compris ceux résultant des contrats de travail des membres du personnel employés pour l'accomplissement de ces compétences.</p> <p>§4. Cet accord est conclu pour un délai de trois ans. Après l'expiration de ce délai, il sera prorogé par reconduction tacite pour une nouvelle période de trois ans.</p> <p>Au terme de chaque période de trois ans, chaque partie peut résilier cet accord par une notification aux présidents des Parlements de toutes les parties six mois avant l'échéance de la période des trois ans concernées. Dans ce cas, cet accord reste contraignant pour les autres parties.</p> <p>§5. En dérogation à l'article 16§2, une période transitoire est prévue pour la période 2013 et 2014. Pendant cette période l'intervention de l'Etat fédéral et des entités fédérées est fixée de la manière suivante :</p>																		
<table border="1"> <tr> <th data-bbox="1085 952 1165 1276">Interfederaal Centrum Situatie in 2013 (jaarbasis)</th> <th data-bbox="1085 1276 1165 1523">Federaal (zonder armoede)</th> <th data-bbox="1085 1523 1165 1769">Gewesten en Gemeenschappen</th> </tr> <tr> <td data-bbox="1165 952 1275 1276">6,5 mio</td> <td data-bbox="1165 1276 1275 1523">1,096,5 mio</td> <td data-bbox="1165 1523 1275 1769">1,096,5 mio</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1165 952 1275 1276">VI: 607.000 (de meldpunten worden</td> <td data-bbox="1165 1276 1275 1523">VI: 607.000 (de</td> <td data-bbox="1165 1523 1275 1769">meldpunten worden</td> </tr> </table>	Interfederaal Centrum Situatie in 2013 (jaarbasis)	Federaal (zonder armoede)	Gewesten en Gemeenschappen	6,5 mio	1,096,5 mio	1,096,5 mio	VI: 607.000 (de meldpunten worden	VI: 607.000 (de	meldpunten worden	<table border="1"> <tr> <th data-bbox="1085 952 1165 1276">Centre interfédéral Situation en 2013 (base annuelle)</th> <th data-bbox="1085 1276 1165 1523">Fédérale (hors pauvreté)</th> <th data-bbox="1085 1523 1165 1769">Régions et Communautés</th> </tr> <tr> <td data-bbox="1165 952 1275 1276">6,5 mio</td> <td data-bbox="1165 1276 1275 1523">1,096,5 mio</td> <td data-bbox="1165 1523 1275 1769">1,096,5 mio</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1165 952 1275 1276">FI: 607.000 (les meldpunten seront</td> <td data-bbox="1165 1276 1275 1523">FI: 607.000 (les</td> <td data-bbox="1165 1523 1275 1769">meldpunten seront</td> </tr> </table>	Centre interfédéral Situation en 2013 (base annuelle)	Fédérale (hors pauvreté)	Régions et Communautés	6,5 mio	1,096,5 mio	1,096,5 mio	FI: 607.000 (les meldpunten seront	FI: 607.000 (les	meldpunten seront
Interfederaal Centrum Situatie in 2013 (jaarbasis)	Federaal (zonder armoede)	Gewesten en Gemeenschappen																	
6,5 mio	1,096,5 mio	1,096,5 mio																	
VI: 607.000 (de meldpunten worden	VI: 607.000 (de	meldpunten worden																	
Centre interfédéral Situation en 2013 (base annuelle)	Fédérale (hors pauvreté)	Régions et Communautés																	
6,5 mio	1,096,5 mio	1,096,5 mio																	
FI: 607.000 (les meldpunten seront	FI: 607.000 (les	meldpunten seront																	

130612 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

			ingekanteld in het Centrum) +74.550= 681.550 W: 264.000 + 35.063 =299.063 FG=67.000 + 9.200 = 76.200 Br=25.000 + 13.313 = 38.313 Dts= 0 +1.000 = 1.000	ingecorporeerd au Centre) +74.550= 681.550 Rw: 264.000 + 35.063 =299.063 CF=67.000 + 9.200 = 76.200 Br=25.000 + 13.313 = 38.313 Germ= 0 +1.000 = 1.000
Interfederaal Centrum Situatie in 2014	6,350 mio	1.355,200 mio	Vi: 738.000 W: 437.000 FG= 132.700 Br= 40.000 Dts=7.500	Centre interfédéral Situation en 2014 6,350 mio 1.355,200 mio Fi: 738.000 Rw: 437.000 CF= 132.700 Br= 40.000 Germ=7.500

De bijdrage van de deelstaten zal voor 2013 worden vastgelegd op basis van de bijdragen voorzien voor 2013 op jaarbasis en pro rata de maanden waarin dit samenwerkingsakkoord operationeel is in 2013.

§6. De partijen kunnen overgaan tot de aanduiding van een transitie-manager die de uitvoering van dit akkoord zal opvolgen en begeleiden met inbegrip van de nodige maatregelen met betrekking tot het personeel dat momenteel is tewerkgesteld door het Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding voor de uitvoering van de taken beschreven in dit akkoord.


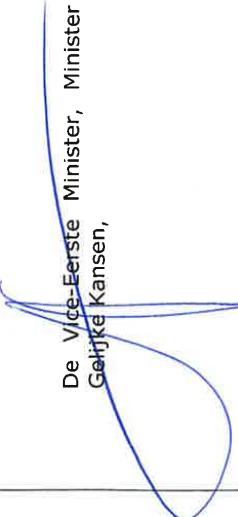

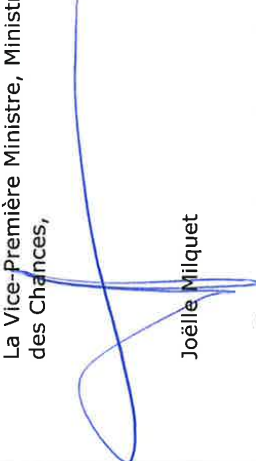
§7. Dit akkoord treedt in werking na goedkeuring ervan door de wetgevende vergaderingen van alle partijen. De partijen zullen hiertoe onmiddellijk initiatief nemen.

L'intervention des entités fédérées pour 2013 sera déterminée sur base des interventions prévues pour 2013 sur base annuelle au prorata des mois pendant lesquels l'Accord de Coopération est opérationnel en 2013.

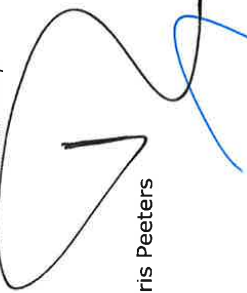


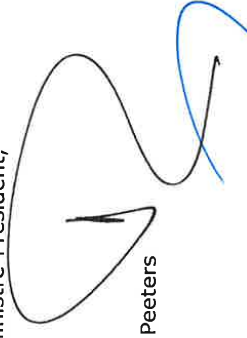


§6. Les parties peuvent procéder à la désignation d'un manager de transition qui effectuera le suivi de cet accord et l'accompagnera, y compris en ce qui concerne les mesures nécessaires relatives au personnel actuellement employé par le Centre de l'Égalité des Chances et de lutte contre le racisme pour l'exécution des tâches décrites dans le présent accord.

§7. Cet accord entre en vigueur après son approbation par les assemblées législatives de toutes les parties. A cet effet, les parties prendront immédiatement les mesures nécessaires.


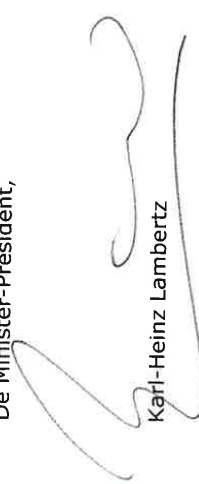
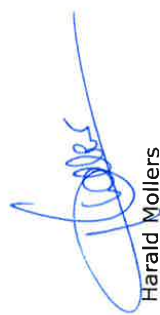

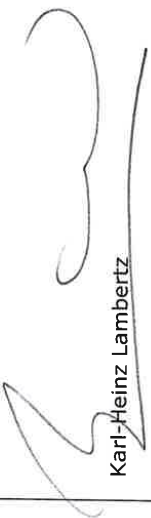

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>Gedaan te Brussel op 12 juni 2013, in 5 originelen (in het Frans en het Nederlands en Duits).</p> <p>a) De federale Staat, vertegenwoordigd door de federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister, Elio Di Rupo en de Vice-Eerste Minister, Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke Kansen, Joëlle Milquet;</p> <p>De Eerste Minister,</p>  <p>Elio Di Rupo</p> <p>De Vice-Eerste Minister, Minister van Binnenlandse Zaken en Gelijke Kansen,</p>  <p>Joëlle Milquet</p> <p>b) De Vlaamse Gemeenschap en het Vlaams Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar Minister-President, Kris Peeters, en van de Minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke kansen en Brussel, Pascal Smet;</p>	<p>Fait à Bruxelles, le 12 juin 2013, en 5 exemplaires originaux (en français, en néerlandais et en allemand).</p> <p>a) L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, Elio Di Rupo, et de la Vice- Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances, Joëlle Milquet ;</p> <p>Le Premier Ministre,</p>  <p>Elio Di Rupo</p> <p>La Vice- Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances,</p>  <p>Joëlle Milquet</p> <p>b) La Communauté flamande et la Région flamande, représentés par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président, Kris Peeters, et en la personne du Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et de Bruxelles, Pascal Smet ;</p>
--	---

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>De Minister-President,  Kris Peeters</p> <p>De Minister van Onderwijs, Jeugd, Gelijke kansen en Brussel,  Pascal Smet</p> <p>c) De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering, in de persoon van haar Minister-President, Rudy Demotte, en van de Minister van Cultuur, Audiovisuele media, Gezondheid en Gelijke Kansen, Fadila Laanan;</p> <p>De Minister-President,  Rudy Demotte</p>	<p>Le Ministre-Président,  Kris Peeters</p> <p>Le Ministre de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Egalité des Chances et de Bruxelles,  Pascal Smet</p> <p>c) La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne du Ministre-Président, Rudy Demotte, et en la personne de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Fadila Laanan ;</p> <p>Ministre-Président,  Rudy Demotte</p>
--	--

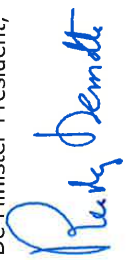
130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>De Minister van Cultuur, Audiovisuele media, Gezondheid en Gelijke Kansen,</p>  <p>Fadila Laanan</p> <p>d) De Duitstalige Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Regering van de Duitstalige Gemeenschap, in de persoon van haar Minister-President, Karl-Heinz Lambertz en van de Minister van Gezin, Gezondheid, en van Sociale Zaken, Harald Mollers</p> <p>De Minister-President,</p>  <p>Karl-Heinz Lambertz</p> <p>Minister van Gezin, Gezondheid, en van Sociale Zaken,</p>  <p>Harald Mollers</p> <p>e) De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College, in de persoon van de Voorzitter, Rudy Vervoort;</p>	<p>La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,</p>  <p>Fadila Laanan</p> <p>d) La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne du Ministre-President, Karl-Heinz Lambertz et en la personne du Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales, Harald Mollers.</p> <p>Ministre-Président,</p>  <p>Karl-Heinz Lambertz</p> <p>Ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales,</p>  <p>Harald Mollers.</p> <p>e) La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni, en la personne du Président, Rudy Vervoort ;</p>
--	--

De Voorzitter,


Rudy Vervvoort

f) Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar Minister-President, Rudy Demotte, en van de Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen, Eliane Tillieux;

De Minister-President,

Rudy Demotte

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,

Eliane Tillieux

Le Président,

Rudy Vervvoort

f) La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, Rudy Demotte, et en la personne de la Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances, Eliane Tillieux ;

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances,

Eliane Tillieux

130503 ACCORD DE COOPERATION – SAMENWERKINGSAKKOORD

<p>g) Het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest in de persoon van haar Minister-President, Rudy Vervoort, en van de Staatssecretaris belast met Mobiliteit, Openbaar Ambt, Gelijke Kansen en Administratieve Vereenvoudiging, Bruno De Lille;</p> <p>De Minister-President, Rudy Vervoort</p>	<p>g) La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne du Ministre-President, Rudy Vervoort, et du Secrétaire d'Etat chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Egalité des Chances et de la Simplification administrative, Bruno De Lille ;</p> <p>Ministre-Président, Rudy Vervoort</p>
<p>h) De Franse Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het College, in de persoon van de Voorzitter, Christos Doulkeridis.</p> <p>De Voorzitter, Christos Doulkeridis</p>	<p>h) La Commission communautaire française, représentée par le Collège, en la personne du Président, Christos Doulkeridis.</p> <p>Le Président, Christos Doulkeridis</p>